

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V
3 Situation en République centrafricaine II
4 Affaire *Le Procureur c. Alfred Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* — n° ICC-
5 01/14-01/18
6 Juge Bertram Schmitt, Président — Juge Péter Kovács — Juge Chang-ho Chung
7 Procès — Salle d'audience n° 1
8 Lundi 27 février 2023
9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 32*)
10 M^{me} L'HUISSIÈRE : [09:32:40] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
14 TÉMOIN : CAR-OTP-P-0487 (*sous serment*)
15 (*Le témoin s'exprimera en français*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:03] Bonjour à toutes et à
17 tous.
18 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire, je vous prie.
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:33:16] Bonjour, Monsieur le Président,
20 Messieurs les juges.
21 La situation en République centrafricaine II dans l'affaire *Le Procureur c. Alfred*
22 *Rombhot Yekatom et Patrice-Édouard Ngaïssona* ; référence de l'affaire : ICC-01/14-01/18.
23 Et nous sommes en audience publique.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:32] Je vous remercie.
25 Je souhaiterais que les parties se présentent.
26 Une équipe légèrement modifiée et pas vous, Monsieur Vanderpuye.
27 M. VANDERPUYE (interprétation) : [09:33:41] Oui, Monsieur le Président.
28 Bonjour, Messieurs les juges.

1 Aujourd'hui, le Procureur est représenté par Pierre Belbenoit Avich, Yassin Mostfa et
2 moi-même, Kweku Vanderpuye.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:33:53] Je me tourne vers la
4 représentante légale des victimes.

5 M^e DANGABO MOUSSA : [09:34:03] Bonjour, Monsieur le Président, bonjour
6 Messieurs les juges, bonjour à toutes et à tous. Bonjour, Monsieur le témoin.

7 Les victimes des autres crimes sont représentées ici par M^{me} Gabriella Dos Santos,
8 M^{me} Evelyne Ombeni et Maître Dangabo, moi-même. Merci.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:18] Merci.

10 M^{me} LAU (interprétation) : [09:34:20] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
11 Messieurs les juges et bonjour à tout le monde.

12 Aujourd'hui, les anciens enfants soldats sont représentés par moi-même, Fiona Lau
13 pour le Bureau du conseil public pour les victimes.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:32] Et puisque nous...
15 Du côté droit, nous sommes ravis de voir M^e Bwiza qui est revenue parmi nous en
16 tant que conseil de la règle 74. Heureux de vous voir.

17 Nous allons maintenant nous intéresser à la Défense et nous allons commencer par
18 M^e Dimitri.

19 M^e DIMITRI (interprétation) : [09:34:44] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour,
20 Messieurs les juges.

21 M. Yekatom est présent dans le prétoire et il est représenté aujourd'hui par M^e Anta
22 Guissé, M^{me} Fiona Houdin, M^{me} Laurence Hortas-Laberge et moi-même, Maître
23 Mylène Dimitri.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:34:57] Je vous remercie.
25 Maître Knoops.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:35:01] Bonjour à vous, Monsieur le Président,
27 bonjour Messieurs les juges et bonjour à toutes les personnes présentes dans le
28 prétoire. Bonjour à vous, Monsieur le témoin.

1 Au nom de M. Ngaïssona qui est présent et qui est derrière moi, à ma gauche, nous
2 avons Chiara Giudici avec moi aujourd'hui, au deuxième rang, M^{me} Brianna Dyer,
3 M. Mathias Goffe et M. ou M^e Michael Rowse.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:23] Bonjour.

5 Et bonjour à vous, Monsieur le témoin.

6 J'espère que vous avez passé un bon week-end et que vous avez pu vous détendre
7 un peu.

8 LE TÉMOIN : [09:35:38] Oui, je me suis... détendu par le sport, dans la salle de
9 gymnastique.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:35:48] Eh bien, je suis
11 heureux de l'entendre. Cela est... Cela est utile non seulement pour la santé
12 physique, mais également pour la santé mentale.

13 Alors, le moment est venu de... d'entendre le contre-interrogatoire de M^e Knoops.

14 Et vous nous direz, Maître, si nous pouvons rester en audience publique ou si nous
15 devons passer à huis clos partiel.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:36:11] Oui, Monsieur le Président, bien sûr, je vous
17 indiquerai au moment voulu si je dois passer à huis clos partiel ou rester en audience
18 publique.

19 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

20 PAR M^e KNOOPS (interprétation) : [09:36:22]

21 Q. [09:36:22] Bonjour à vous, Monsieur le témoin. Je suis ravi d'entendre que vous
22 avez pu faire du sport. Moi, je travaillais sur la préparation des questions que je vais
23 vous poser aujourd'hui, Monsieur.

24 Je m'appelle Alexandre Knoops, je suis avocat au barreau d'Amsterdam et je vais
25 vous poser aujourd'hui plusieurs questions au nom de l'équipe de la Défense de
26 M. Ngaïssona.

27 Alors, voici quel est mon plan : j'espère pouvoir terminer au plus tard... j'espère
28 terminer, disais-je, à la fin de la journée. Au plus tard je terminerai au... lors du

1 premier volet d'audience demain. Cela dépend de la rapidité des questions et de la...
2 la façon dont vous répondrez à ces questions et j'espère que cela... que vous
3 répondrez de façon concise.

4 Alors, j'aimerais dans un premier temps passer à huis clos partiel, Monsieur le
5 témoin, parce que j'aimerais aborder le thème du retour à l'ordre constitutionnel.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:37:26] Je comprends.

7 Je m'adresse au public, vous reconnaîtrez qu'il s'agit d'un témoin protégé. Le conseil
8 va lui poser des questions qui risqueraient ou qui pourraient révéler l'identité de ce
9 témoin. C'est la raison pour laquelle nous devons passer à huis clos partiel. Donc,
10 c'est ce que nous allons faire.

11 Huis clos partiel, s'il vous plaît.

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 37)*

13 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:46] Nous sommes à huis clos partiel,
14 Monsieur le Président.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:37:56] Merci, Madame la greffière d'audience.

16 Q. [09:38:06] Monsieur le témoin, ce matin j'aimerais que nous abordions le thème du
17 retour à l'ordre constitutionnel et j'aimerais aborder plusieurs aspects. J'ai préparé
18 donc des questions au sujet des différentes facettes.

19 Alors, la première partie est cela : donc en guise d'introduction au dialogue que je
20 souhaiterais avoir avec vous au sujet du retour à l'ordre constitutionnel, j'aimerais,

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 Q. [09:43:19] (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé) Donc, (Expurgé) l'Accusation devant cette Chambre est
12 que vous avez vous-même participé à... l'attaque du 5 décembre. L'Accusation a
13 indiqué que vous aviez participé à l'attaque du 5 décembre. (Expurgé)
14 (Expurgé). Donc, ce que
15 je... j'avance, vous aviez dit, sous serment, après avoir prêté serment devant cette
16 Chambre la semaine dernière, que votre objectif (Expurgé)
17 (Expurgé) mais
18 cela ne correspond pas à (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:44:49]
21 Q. [09:44:49] Monsieur le témoin, que dites-vous donc à ce sujet ?
22 R. [09:44:55] J'ai donné le détail. (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 Q. [09:46:23] (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé) vous avez mentionné, par exemple, les lieux où les armes étaient
13 entreposées. Donc, comment se fait-il que vous sachiez cela si vous n'étiez pas là-bas,
14 comme vous nous le dites ?
15 R. [09:46:47] Je ne connais rien sur l'armement. J'ai bien montré là où... là où
16 Yekatom s'est ravitaillé en armement. Mais sur l'armement, c'est une... déclaration
17 vague. Cela n'a pas été appliqué.
18 Q. [09:47:31] D'accord. Donc, Monsieur le témoin, pour conclure au sujet de cet
19 extrait de votre entretien le... (Expurgé) est-ce que, donc, je peux avancer que lors de
20 (Expurgé) vous n'avez pas dit la vérité (Expurgé) au sujet de votre participation ?
21 C'est ce que vous nous dites maintenant, à savoir (Expurgé) vous avez donné des
22 informations erronées (Expurgé),
23 n'est-ce pas ?
24 R. [09:47:59] Oui, (Expurgé) n'est pas claire. Je ne l'ai pas appliquée.
25 Q. [09:48:12] Oui, mais la question que je vous avais posée, Monsieur, est comme
26 suit : convenez-vous... acceptez-vous que pendant (Expurgé) vous avez fait une
27 déclaration qui n'était pas véridique, n'est-ce pas ?
28 R. [09:48:31] Ce n'est pas véridique.

1 Q. [09:48:38] Alors, vous n'avez pas dit la vérité (Expurgé). Et
2 est-ce que l'explication est que vous l'avez fait parce que vous avez mentionné des
3 (Expurgé), vous avez évoqué cela la semaine dernière, donc est-ce que c'est
4 à cause de ces (Expurgé) ?

5 R. [09:49:11] Il faut répéter la question, s'il vous plaît.

6 Q. [09:49:30] Oui, bien sûr.

7 La raison pour laquelle vous n'avez pas dit la vérité pendant (Expurgé) à ce
8 moment-là, vous n'avez pas dit la vérité parce qu'il y avait des (Expurgé)
9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé) Est-ce que

14 c'est cela la raison fondamentale pour... pour laquelle vous avez donné (Expurgé)
15 fausse ou erronée (Expurgé)

16 R. [09:50:42] Mais si... si principalement, je ne faisais pas partie de ces... je n'étais pas
17 parmi ces Balaka, je ne pouvais pas voir ce qui se passait sur le terrain, et
18 aujourd'hui, devant la CPI, pour être en mesure de le déclarer. Parce qu'il y avait sur
19 le terrain trop d'influence, trop d'influence ; les gens étaient trop forts. Et quand tu te
20 présentes clairement, tu ne t'en sors pas, tu ne t'en sors pas. Donc, je disais que ma
21 position, principalement, était (Expurgé) et non combattre.

22 Effectivement, quand je répète : je n'ai pas tiré une balle, (Expurgé)

23 (Expurgé) même pas, je ne l'ai pas fait.

24 Q. [09:51:56] Monsieur le témoin, je vais vous poser la question de façon différente.
25 Est-ce que vous vouliez que le monde extérieur, que le monde pense ce que
26 (Expurgé) ?

27 R. [09:52:13] Oui, il n'y a que ça.

28 Q. [09:52:33] Et, Monsieur le témoin, est-ce que vous convenez, est-ce que vous

1 acceptez que vous avez maintenu cette (Expurgé) ? Il n'y avait que vous qui le
2 sachiez, et il n'y avait que vous qui le sachiez, cela, cette (Expurgé) et ce, pour ne pas
3 faire courir de danger à votre famille.

4 C'était votre secret, en fait, n'est-ce pas ?

5 R. [09:52:50] Non, pas seulement ma famille, les Centrafricains dans son intégrité, y
6 compris ma famille aussi.

7 Q. [09:53:10] Alors, voici la question que je vous pose : vous n'avez pas révélé cette
8 (Expurgé) vous ne l'avez révélée à personne, cette (Expurgé) ; au
9 moment où vous avez (Expurgé) ou avant cette (Expurgé), il n'y avait que vous qui
10 étiez au courant, n'est-ce pas ?

11 R. [09:53:35] Oui.

12 Q. [09:53:48] Donc, à cette époque-là, personne d'autre ne connaissait votre
13 (Expurgé). Peut-être (Expurgé) la connaissait, je n'en sais rien, mais personne d'autre
14 n'était au courant cette (Expurgé) à part vous-même ; c'est cela ?

15 R. [09:54:10] C'est moi-même qui connaissait ma position parce que (Expurgé)
16 (Expurgé) le savaient, je ne pouvais pas rester en vie. Au début, s'ils le savaient, je ne
17 pouvais pas rester en vie. Ils m'auraient... Ils auraient tout fait pour me tuer.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 Q. [09:56:23] (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 cause. Ça... Ça n'a pas de sens, ce n'est pas logique, Monsieur. Est-ce... Qu'est-ce que
15 vous pouvez nous dire à ce sujet ? Quelles sont vos observations ?

16 R. [09:57:33] Je disais que j'étais là pour pouvoir... pour pouvoir voir ce qui se passe,
17 qui n'est pas bon, par exemple, les meurtres, et... et rendre compte immédiatement.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [09:58:01] Vous avez essayé,
19 Maître Knoops.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:58:04] Oui.

21 Q. [09:58:05] Donc, Monsieur, est-ce que vous avez jamais parlé personnellement à
22 M. Ngaïssona au sujet du retour de l'ordre constitutionnel et quels étaient
23 exactement son point de vue ou quel était exactement son point de vue en janvier
24 2014 ou par la suite ? Est-ce que vous lui avez jamais posé la question :
25 M. Ngaïssona, est-ce que c'est vrai que vous êtes pour le retour à l'ordre
26 constitutionnel ? Est-ce que vous avez jamais eu avec lui ce dialogue, ce type de
27 dialogue ?

28 R. [09:58:42] Je ne me suis pas rencontré avec Ngaïssona. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [09:59:08] Oui. Monsieur le témoin, est-ce que vous avez jamais entendu
4 M. Ngaïssona parler à la radio, ou ailleurs, alors que vous n'étiez pas présent, au
5 sujet de son point de vue à propos du retour ou du non-retour à l'ordre
6 constitutionnel ? Est-ce que vous avez jamais vu un document ou est-ce que vous
7 avez jamais entendu une interview où vous auriez entendu la confirmation que,
8 effectivement, comme vous nous le dites, il était en faveur du retour à l'ordre
9 constitutionnel ?

10 R. [09:59:58] Il ne pouvait pas en parler à la radio. C'était pour lui une discrétion,
11 c'est pour cela, il provoquait des rassemblements, des... des réunions dans un débat
12 à Boing-Bercail, école Kpangaba, et chez lui à la maison, plusieurs réunions. Il ne
13 peut pas parler de ça à la radio.

14 Q. [10:00:31] Pourquoi ? Pourquoi dites-vous cela ? Comment le savez-vous ?
15 Comment savez-vous qu'ils n'ont... qu'il ne voulait pas en parler ?

16 R. [10:00:42] Je ne peux pas le savoir, parce que je ne peux pas me mettre à sa place.
17 Lorsque tu veux accomplir une mission, tu commences d'abord à trahir la mission
18 que tu veux accomplir, mais est-ce que la mission va réussir ? La mission ne réussira
19 pas ?

20 Q. [10:01:12] S'agissant des réunions dont vous parlez, êtes-vous d'accord pour dire
21 que ces réunions étaient en grande partie ouvertes au public — et je parle, là, des
22 réunions organisées par M. Ngaïssona —... êtes-vous d'accord avec moi pour dire
23 cela ?

24 R. [10:01:33] Vous me répétez la question.

25 Q. [10:01:47] Bien entendu.

26 Est-ce que vous pouvez me confirmer, si vous le savez... je... je n'en sais rien, mais
27 est-ce que les réunions dont vous venez de nous parler il y a une minute de cela, qui
28 étaient organisées par M. Ngaïssona, étaient en grande partie ouvertes et accessibles

1 au public ?

2 R. [10:02:07] Je... je ne peux pas le savoir parce que je n'ai jamais été. Je ne peux pas le
3 savoir.

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 R. [10:03:03] Je le confirme. Je dis, lorsque vous voulez appliquer une mission, vous
11 ne pouvez pas la trahir avant de l'appliquer. Si vous trahissez la mission, on vous
12 tend une embuscade, vous tombez dedans. Il ne peut pas déclarer devant le
13 Président qu'il veut le retour à l'ordre constitutionnel, sinon cela se retournerait
14 contre lui.

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. [10:04:38] Lors... Donc, à cette occasion, lorsque vous avez rencontré
24 M. Ngaïssona, est-ce que vous n'êtes pas allé le voir pour lui demander (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 R. [10:05:21] Je ne me suis pas rencontré avec lui. (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [10:05:53] Merci, Monsieur.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:05:55] Monsieur le Président, je pourrais essayer
5 d'aborder le prochain sujet en audience publique, car cela a trait au retour à l'ordre
6 constitutionnel mais porte sur plusieurs actions et plusieurs déclarations de
7 M. Ngaïssona auxquelles je souhaiterais confronter le témoin.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:06:12] Très bien.

9 Monsieur le témoin, si nous passons maintenant en audience publique, veuillez
10 surtout à ne pas révéler votre identité dans vos réponses, et si vous préférez
11 répondre de manière qui pourrait révéler votre identité, n'hésitez pas à nous le dire,
12 nous repasserons en audience à huis clos partiel, mais pour l'instant, nous allons
13 passer en audience publique.

14 *(Passage en audience publique à 10 h 06)*

15 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:06:43] Nous sommes en audience publique,
16 Monsieur le Président.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:07:01]

18 Q. [10:07:02] Monsieur le témoin, les prochaines questions portent sur le même sujet,
19 et plus précisément sur certains documents et certains actes de M. Ngaïssona. À
20 chaque fois, je vais vous montrer un document ou une transcription d'un document,
21 et je... dans la foulée, je vous poserai plusieurs questions à ce sujet.

22 Premier sujet, c'est une interview à la radio, et je vais vous demander dans un
23 premier temps de l'écouter. Il s'agit d'un entretien avec M. Ngaïssona lui-même,
24 vers le mois d'avril 2014.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:07:47] L'enregistrement audio se trouve à
26 l'intercalaire 74 de l'Accusation, CAR-OTP-2076-0815, et la transcription, qui vous
27 sera affichée par la greffière d'audience, porte la référence CAR-D29-0006-0721,
28 classeur de l'Accusation, onglet 2, donc, le classeur du Bureau du Procureur,

1 à « 0726 » pour la page, et je vais vous demander de bien vouloir faire entendre les
2 lignes 10 à 28 de cet extrait radiophonique.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:08:35] Merci aux
4 interprètes de me faire signe dès qu'ils sont prêts.

5 *(La greffière d'audience s'exécute)*

6 Bien nous pouvons le passer.

7 *(Diffusion d'une bande audio)*

8 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de l'audio n° CAR-OTP-2076-0815,*
9 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
10 *française]*

11 « REPORTER NON IDENTIFIÉ : Il est difficile d'avoir des certitudes, mais l'on
12 constate, au sein de cette frange radicale, que figurent plusieurs axes dignitaires du
13 régime Bozizé. C'est le cas de Édouard-Patrice Ngaïssona qui se présente comme le
14 coordinateur des mouvements anti-balaka. Il fut ministre de François Bozizé. Et
15 beaucoup l'accusent de travailler en sous-main pour son ancien mentor, ce qu'il
16 dément avec vigueur.

17 M. ÉDOUARD-PATRICE NGAÏSSONA : C'est une erreur monumentale grave. Un
18 pouvoir, c'est un pouvoir. Un pouvoir est passé, il faut tourner la page et puis
19 avancer. Moi, je suis revenu dans mon pays, parce que j'ai été sollicité par ces jeunes-
20 là pour porter leur voix. Et je suis un homme d'affaires. J'ai beaucoup perdu des
21 choses au temps de... des Séléka. Mon combat, c'est que je dois revenir au pays et
22 ramener ma famille, et vivre sur mon territoire, dans mon pays. Donc, ceux qui...

23 REPORTER NON IDENTIFIÉ : Vous ne vous battez pas pour François Bozizé ?

24 M. ÉDOUARD-PATRICE NGAÏSSONA : Non, non, non, non, non, non. Non, il ne
25 faut pas que les gens imaginent des choses. Avant Bozizé, j'avais fait mes affaires, je
26 vivais bien. Pendant le régime de Bozizé, je continuais à faire mes affaires. En dehors
27 de ça, laissez Bozizé tranquille, laissez Ngaïssona tranquille dans son (inaudible). »

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:10:35]

1 Q. [10:10:36] Monsieur, saviez-vous que M. Ngaïssona avait accordé cet entretien au
2 mois d'avril 2014, à la radio, à Bangui.

3 R. [10:10:49] Oui, il a accordé, mais j'ai pas... je n'ai pas suivi ça. C'est maintenant que
4 je viens d'écouter.

5 Q. [10:11:03] Nous entendons M. Ngaïssona qui dit que la question... l'hypothèse
6 selon laquelle il serait favorable au retour de M. Bozizé en tant que Président de la
7 République centrafricaine serait une grave erreur et qu'il ne fallait pas s'imaginer
8 des choses quant à ses opinions.

9 Monsieur le témoin, est-ce que vous êtes d'accord avec moi pour dire qu'après avoir
10 écouté cet entretien, on peut dire que M. Ngaïssona se distance de M. Bozizé et
11 rejette l'idée selon laquelle il aurait été en faveur d'un retour de M. Bozizé, n'est-ce
12 pas ?

13 R. [10:11:52] J'ai tout à l'heure dit, avant d'aller accomplir une mission, si vous
14 trahissez cette mission, on va vous tendre une embuscade. Et quand vous tombez
15 dans l'embuscade, vous ne vous en sortez pas. Le peuple ne peut pas le savoir. Le
16 gouvernement ne peut pas le savoir. Mais nous, sur le terrain, dont il nous demande
17 de... de... de... de venir lui apporter des apports, c'est nous qui pouvons connaître.
18 {ICR : (Expurgé)}, je ne pouvais pas le savoir, je ne sais même
19 pas seulement qu'il s'appelle le retour à l'ordre constitutionnel. Je ne connais pas la
20 signification. J'ai même {ICR : (Expurgé)} « mais c'est quoi ? » Il m'a dit
21 « non, c'est comme ça, comme ça, comme ça. » C'est là j'ai compris. Il ne peut pas se
22 trahir. Il voudrait accomplir cette mission à la coulisse. Sinon, ça risquait de peser
23 sur lui. Rien que ça.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:13] Maître Knoops,
25 j'aurais une petite suggestion à vous faire. Je sais que vous avez d'autres documents
26 à montrer. La position et les réponses du témoin sont claires. Serait-il possible tout
27 simplement de les mentionner aux fins du compte rendu ? Nous avons maintenant
28 entendu M. Ngaïssona lui-même s'exprimer et le témoin a répondu de manière très

1 claire. Donc, je pense qu'on peut procéder de la sorte parce que nous n'obtiendrons
2 pas plus d'informations de la part du témoin.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:13:45] Je suis d'accord, Monsieur le Président, si
4 vous le permettez...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:48] Je suis d'accord...

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:13:51] Je serai très court.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:13:54] C'était une
8 suggestion quant à la procédure.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:13:57] Bien entendu, Monsieur le Président.
10 J'aurais une question à poser au témoin.

11 Q. [10:14:03] Si, après avoir écouté cet entretien, vous dites aujourd'hui à la Cour que
12 M. Ngaïssona aurait, sinon, trahi sa cause et que c'est la raison pour laquelle il a
13 accordé cet entretien et qu'il a dit quelque chose de différent, sur quoi se fondent
14 ces... allégations ? Mis à part {ICR : (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)}, sur quoi vous vous basez pour dire que cet entretien du mois d'avril de
17 M. Ngaïssona où il dit clairement « non, non, non, c'est une erreur grave », qu'est-ce
18 qui vous permet de dire que cet entretien était une fausse interview ? C'est ce que
19 vous laissez entendre, une interview erronée, c'est ce que vous dites aux juges de la
20 Chambre.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:06] Oui, c'est une bonne
22 question.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:15:09]

24 Q. [10:15:09] Donc, qu'est-ce qui vous permet de dire, Monsieur le témoin, que
25 M. Ngaïssona n'était pas honnête, n'était pas franc dans cet entretien qu'il a donné
26 au mois d'avril ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:15:17] Oui, oui, d'accord,
28 laissez le témoin répondre à cette question, Maître Knoops.

1 R. [10:15:22] Je le confirme comme ça parce que {ICR : (Expurgé)}

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)} Et j'ai tout à l'heure répété qu'avant d'accomplir une mission, avant
4 d'accomplir une mission si vous trahissez cette mission, vous n'allez pas vous en
5 sortir. Il est discret. C'est une mission de discrétion.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:03] (*Intervention non*
7 *interprétée*)

8 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [10:16:08] Note de l'interprète : les deux
9 intervenants parlent en même temps.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:16:11] Je comprends votre
11 tentative, mais je crois... enfin, j'ai raison, merci.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:16:15] Oui, j'ai fait une tentative.

13 Q. [10:16:18] Deuxième question, Monsieur le témoin, au même sujet : saviez-vous
14 quelle était la position de M. Ngaïssona vis-à-vis du gouvernement de transition à
15 cette époque, après son retour à Bangui, le 14 janvier ? Notamment sa position vis-à-
16 vis de M^{me} Samba-Panza qui était alors Présidente ? Détenez-vous des
17 renseignements sur sa position, pour autant que vous le sachiez ?

18 R. [10:16:58] Sa position, {ICR : (Expurgé)}

19 (Expurgé)}. Sa position n'était que ça.

20 Q. [10:17:12] Bien.

21 Saviez-vous, Monsieur le témoin, que le 21 janvier 2014, quelque sept jours après son
22 retour d'exil — il est rentré le 14 — que M. Ngaïssona a envoyé une lettre de
23 félicitations à M^{me} Samba-Panza au nom des Anti-balaka pour la... féliciter de sa
24 nomination. Et dans cette lettre, il exprime son engagement consistant à poursuivre
25 sa coopération avec elle pour le retour de la paix.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:18:08] Et aux fins du compte rendu, c'est à l'onglet
27 n° 6. Il n'est point besoin de le montrer au témoin.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:14] Nous l'avons déjà vu

1 dans un autre contexte.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:18:18] Oui. CAR-OTP-2084-0146.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:23] C'est une très bonne
4 manière de... de faire pour mettre tout cela au compte rendu ; c'est déjà au compte
5 rendu et au dossier, mais dans ce contexte, cela facilite notre travail.

6 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:18:37]

7 Q. [10:18:37] Si vous souhaitez voir la lettre, Monsieur le témoin, je peux vous la
8 montrer, bien sûr.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:18:41] Je pense qu'on peut
10 aller de l'avant. Continuez. Faites-en sorte que cela soit inscrit au compte rendu
11 d'audience, le témoin a indiqué clairement sa position qui ne va pas changer.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:18:55]

13 Q. [10:18:55] Monsieur le Président, ma question à laquelle vous pouvez répondre
14 par « oui » ou par « non » est la suivante : aviez-vous connaissance de cette lettre
15 envoyée par M. Ngaïssona ?

16 R. [10:19:11] Je... Je ne m'intéressais à rien. Seule sa position qu'il a signifiée et que
17 j'ai connue, moi, je me suis réservé, je n'ai rien d'autre encore à signaler.

18 Q. [10:19:37] Monsieur le témoin, tant que nous sommes en audience publique et que
19 je vous demande de faire des observations sur certains documents, veuillez à ne
20 surtout pas mentionner le nom de la personne que vous venez de mentionner.

21 M. Ngaïssona, ça ne pose aucun problème, mais pas d'autres noms.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:03] Oui, oui, on peut...
23 on peut gérer cela.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:20:07] Très bien.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:09] Oui, oui, oui... et on
26 va faire comme ça très simplement... *(suite de l'intervention non interprétée)*.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:20:10] Documents.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:20:14] D'autres documents

1 juste au compte rendu, pas de problème, pour dire les choses comme ça.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:20:19] Merci, Monsieur le Président.

3 Q. [10:20:21] Monsieur le témoin, deuxièmement, saviez-vous que M. Ngaïssona,
4 trois semaines après cette lettre de félicitations, a envoyé une lettre à M^{me} Samba-
5 Panza, le 18 février 2014, dans laquelle il dit que les objectifs des Anti-balaka avaient
6 été atteints, avaient été réalisés, ce qui laisse entendre qu'il n'y a pas... qu'il n'est pas
7 nécessaire de poursuivre la lutte des Anti-balaka. Et que par conséquent,
8 M. Ngaïssona était contre la poursuite des combats par les Anti-balaka, ce qui est
9 contraire à ce que vous avez dit la semaine dernière. Est-ce que vous avez eu
10 connaissance de cette lettre, Monsieur le témoin ?

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:21:04] Et aux fins du compte rendu, c'est CAR-
12 OTP-2101-3225, intercalaire 7, page notamment 3226, premier et troisième
13 paragraphes de la lettre, où vous verrez quelle était la position de M. Ngaïssona.

14 Q. [10:21:24] Monsieur le témoin, connaissiez-vous le point de vue de M. Ngaïssona
15 à ce sujet, quatre ou cinq semaines après son retour du Cameroun ? « Oui » ou
16 « non » ?

17 R. [10:21:38] Son point de vue, c'est {ICR : (Expurgé)

18 (Expurgé)} Ce n'est que sa position que,

19 moi, je connais. On peut tourner autour des mêmes questions, je ne sais pas ce que je
20 peux dire. Sa position n'était que ça.

21 Q. [10:22:10] Mais la question est de savoir qui tourne en rond dans le prétoire.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:22:17] Non, non, non, on
23 ne... discute pas de ça avec le témoin. Vous pouvez lui poser la question de savoir s'il
24 avait connaissance de la lettre. Il s'agit de preuves documentaires que vous présentez,
25 donc ce sont des éléments de preuve en tant que tels. Et ce que dit le témoin n'est pas
26 forcément un élément de preuve mais les éléments documentaires sont, quant à eux,
27 des éléments de preuve purs et durs. Voilà. Et pour les questions d'interprétation, je
28 pense que tout est clair pour les personnes ici présentes dans le prétoire.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:22:52]

2 Q. [10:22:52] Monsieur le témoin, est-ce que vous connaissez une personne qui
3 s'appelle Konaté, le lieutenant Konaté ? Avez-vous entendu parler de cette
4 personne ?

5 R. [10:23:05] Oui, je le connais.

6 Q. [10:23:10] Êtes-vous d'accord pour dire qu'à l'époque du conflit, il faisait partie de
7 la Garde présidentielle ?

8 R. [10:23:18] Oui.

9 Q. [10:23:23] Combattait-il aux côtés des Anti-balaka ?

10 R. [10:23:29] Oui.

11 Q. [10:23:32] Savez-vous pourquoi il se battait pour les Anti-balaka, en tant que
12 militaire ?

13 R. [10:23:43] Les Balaka se sont battus pour la libération du peuple. Le peuple était
14 en difficulté.

15 Q. [10:24:00] Connaissez-vous l'article 16 de la Constitution de la République
16 centrafricaine — étant donné que vous avez une expérience en droit international ?

17 R. [10:24:18] Je ne connais pas.

18 Q. [10:24:25] Selon vous, quelle était la position de M. Konaté ? À quel groupe
19 d'Anti-balaka appartenait-il ?

20 R. [10:24:38] En ce que je sais, Konaté peut-être devait dormir à Boy-Rabe.

21 Q. [10:24:52] Avez-vous des renseignements selon lesquels il aurait eu des liens avec
22 M. Ngaïssona ?

23 R. [10:25:03] Je... Je ne peux pas le savoir, je ne me suis jamais rendu chez Ngaïssona
24 et jamais rendu à Boy-Rabe.

25 Q. [10:25:17] Diriez-vous que M. Konaté était membre des Anti-balaka du Nord ou
26 du Sud, pour autant que vous le sachiez bien sûr ?

27 R. [10:25:34] Je disais que Konaté dormait dans le même quartier que se trouvait
28 M. Ngaïssona.

1 Q. [10:25:46] Saviez-vous, Monsieur le témoin, que M. Konaté {PFR : (Expurgé)
2 (Expurgé)} 2014 (se corrige l'interprète) à sa résidence ? Avez-vous des
3 renseignements à ce sujet ? {ICR : (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)}
9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:38] Maître
10 Vanderpuye ?
11 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:26:40] Même différence. Monsieur le
12 Président, je préférerais que l'on passe à huis clos partiel, pour cette question, si
13 possible.
14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:26:52] Très bien.
15 Huis clos partiel.
16 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 27)*
17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:27:04] Nous sommes à huis clos partiel.
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)
27 (Expurgé)
28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:28:38] Aux fins du compte rendu, Monsieur le
4 Président, intercalaire 8 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2002-0723.

5 Q. [10:28:47] Il s'agit d'une photocopie d'une lettre rédigée par le lieutenant Konaté
6 — l'un des dirigeants des Anti-balaka — (Expurgé)

7 (Expurgé) qui dit : « Les Anti-balaka sont prêts à déposer les armes et à

8 réintégrer les rangs pour défendre la patrie. » Et il est fait mention de la

9 réconciliation du cantonnement des Anti-balaka, représentation des Anti-balaka

10 dans le CNT.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé) Quoi qu'il en soit, selon moi, cette lettre rédigée par un officier des FACA

13 qui aurait fait partie du cercle intime de M. Ngaïssona, eh bien, indiquait clairement

14 que les combats devaient prendre fin et que les FACA devaient réintégrer les rangs,

15 déjà au mois de janvier — au mois de janvier 2014... janvier, février 2014. Donc, il

16 n'était pas question du retour à l'ordre constitutionnel. Voilà ce que je vous sou mets,

17 sur la base de ces documents. Donc, contrairement à ce que vous avez dit...

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:30:32] Monsieur le Président, je connais la réponse

19 du témoin, donc, je vais passer à autre chose, mais je souhaitais que cela soit

20 consigné au... au compte rendu.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:30:40] Très bien, très bien.

22 Consignons au compte rendu. Il s'agit de preuves documentaires. Comme je l'ai déjà

23 dit, nous avons évoqué cette question avec d'autres témoins et cela peut être versé

24 au dossier par le biais de la procédure prévue à cet effet.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:30:58]

26 Q. [10:30:58] Monsieur le témoin, saviez-vous que M. Ngaïssona, après son retour à

27 Bangui, souhaitait mettre fin aux combats, et n'était pas favorable à une poursuite

28 des combats, contrairement à ce que vous avez dit lors de votre déposition, mais

1 contrairement également à ce que voulaient certaines personnes parmi les Anti-
2 balaka, notamment parmi les Anti-balaka du Nord et, plus particulièrement,
3 Maxime Mokom. Donc, dans les Anti-balaka du Nord, il y avait une division à ce
4 sujet. Et, contrairement à... contrairement à Mokom, Ngaïssona était favorable à un
5 non-retour de François Bozizé, alors que Mokom, lui, voulait poursuivre les
6 combats.

7 R. [10:31:57] Je crois que c'est la même chose. M. Ngaïssona ne pourra jamais se
8 trahir avant d'accomplir sa mission. Au grand jamais. (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé) Le peuple, dans cette période, a beaucoup
11 souffert, beaucoup souffert. Donc, il ne fallait pas accepter ce retour à l'ordre..
12 constitutionnel. Sinon, ça allait être le pire de plus.

13 Q. [10:33:05] Mais voici quelle était ma question : est-ce que vous saviez, est-ce que
14 vous aviez des informations suivant lesquelles Maxime Mokom était pour la... la
15 poursuite des combats ?

16 R. [10:33:21] Je ne peux pas le savoir. Je ne peux pas le savoir parce que je ne vais
17 jamais à (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [10:33:47] Et, en dernier lieu, Monsieur le témoin, ce que j'avance, c'est que
20 plusieurs témoins de l'Accusation qui sont venus témoigner devant cette Chambre,
21 plusieurs, hein, le témoin P-1193, P-0888 et P-0889. Ce sont tous des témoins de
22 l'Accusation, qui faisaient partie des Anti-balaka et qui ont confirmé que c'était le
23 groupe de Moksom... de Mokom — pardon, qui n'était pas d'accord avec
24 M. Ngaïssona et qui était contre le retour de... à l'ordre constitutionnel, ce qui n'était
25 pas le cas, de M. Mokom. Donc, ce que j'avance, c'est que votre information
26 (Expurgé)

27 ne concorde pas avec des éléments de preuve qui ont été présentés devant cette
28 Chambre.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:01] Monsieur
2 Vanderpuye ?

3 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:35:02] Objection. Ce n'est pas une question
4 équitable et ce n'est pas une évaluation équitable des éléments de preuve présentés
5 devant cette Cour par plus... par trois témoins... par plus de trois témoins.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:16] Oui, eh bien,
7 écoutez, je pense... je pense que nous avons donc le point de vue du témoin. Enfin...
8 vraiment...

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:35:22] Je vais en terminer avec ce sujet.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:35:25] En fait... Alors
11 pour... Je vais m'exprimer de... de cette façon. Donc, vous avez présenté tous ces
12 documents au témoin, mais bon... c'est bon. C'est bon.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:35:38]

14 Q. [10:35:39] Monsieur le témoin, avant que je ne passe aux autres mesures prises par
15 M. Ngaïssona, j'aimerais vous poser une question, Monsieur. Alors, (Expurgé)
16 (Expurgé)

17 (Expurgé) outre cela, vous n'avez jamais entendu de la part de M. Ngaïssona ou de
18 la part de toute personne qu'il était favorable au retour à l'ordre... de l'ordre
19 constitutionnel, n'est-ce pas ? (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 R. [10:36:45] Non. Ce que je viens de ressortir est vrai. Le retour à l'ordre
23 constitutionnel, je n'ai jamais connu ce mot. Je l'ai connu (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 Q. [10:37:21] D'accord.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:37:22] Monsieur le Président, j'étais sur le point de
28 dire ce que vous avez dit la semaine dernière, mais bon, j'abandonne.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:27] Oui, oui. D'accord.

2 Me KNOOPS (interprétation) : [10:37:29] Mais je pense que la réponse se passe
3 d'explication. D'ailleurs, en fait, il n'y a pas de réponse.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:37:37] Oui, mais... mais...
5 mais... D'accord. D'accord.

6 Me KNOOPS (interprétation) : [10:37:43] Je vais faire une dernière tentative.

7 Q. [10:37:45] Monsieur le témoin, vous avez dit que M. Ngaïssona était pour le retour
8 de l'ordre constitutionnel. D'accord ? Alors, j'ai une question à vous poser — une
9 seule. Vous dites cela sur la base des (Expurgé). C'est cela ? C'est la base de votre
10 déclaration à ce sujet, n'est-ce pas ?

11 (Expurgé)

12 Q. [10:38:22] Merci. Merci. C'est une réponse.

13 Me KNOOPS (interprétation) : [10:38:27] Alors, Monsieur le Président, je vais passer
14 à un autre thème. Je vais essayer de le faire en audience publique. Il s'agit encore du
15 rôle de M. Ngaïssona de façon plus précise, et dans le cadre de ses actions après le
16 1er janvier 2014, ou après janvier 2014, donc, après son retour. Donc, je souhaiterais
17 (Expurgé)

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:38:54] Alors, nous allons
19 faire une tentative.

20 Audience publique, s'il vous plaît.

21 *(Passage en audience publique à 10 h 39)*

22 Mme LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:39:01] Nous sommes en audience
23 publique, Monsieur le Président.

24 Me KNOOPS (interprétation) : [10:39:28]

25 Q. [10:39:30] Monsieur, je sais que vous nous avez dit que vous n'avez pas rencontré
26 M. Ngaïssona après son retour. Mais peut-être que vous auriez été informé au sujet
27 de ses activités ou de ses actes en janvier 2014, et ce, jusqu'à la conférence de
28 Brazzaville du mois de juillet 2014. Est-ce que vous aviez des informations au sujet

1 de ses activités... de ses activités et ce, au nom des Anti-balaka ?

2 R. [10:40:23] Ses activités au nom des Anti-balaka ? Les responsables et chefs de
3 guerre, ils étaient convoqués au Brazza chez Denis Sassou-Nguesso. C'est la même...
4 si on pouvait avoir cette liste, ça peut beaucoup aider la CPI. Parce que c'était les
5 grands responsables qu'ils étaient partis. Ngaïssona était parti, Rombhot était parti,
6 Ngrémangou était parti, Mbomon était parti. C'est ce que je connais.

7 Moi, je n'étais pas parti. Chaque responsable était parti. C'est cette liste-là qui peut
8 déterminer les grands chefs des Balaka. Je... j'ai... j'ai écouté ça, j'ai écouté. Il y avait
9 des responsables qu'ils étaient partis, mais, moi, je n'étais pas parti au Brazza.

10 Q. [10:41:33] Merci, mais ma question était comme suit : est-ce que vous avez des
11 informations au sujet de ce que M. Ngaïssona a fait pour les Anti-balaka avant qu'il
12 n'aille à Brazzaville ?

13 R. [10:41:55] Je ne me suis pas rencontré avec Ngaïssona enfin qu'il puisse
14 développer. Quand j'ai dit que j'étais à part, je n'étais ni pour la guerre... moi, j'étais
15 là pour la sécurité du peuple. Quand il y a quelque chose qui va pas, il faut que je
16 signale, enfin que cela ne puisse pas avoir lieu. Je ne me suis pas rencontré avec lui
17 pour savoir ses opinions. Je ne sais pas ce qu'il a fait parce que je ne m'intéressais
18 pas. Lorsqu'il m'appelle même pour me donner de l'argent, je dis « Non, non, non,
19 non, non, moi je ne veux pas. » C'était une manière de me tromper et m'assommer.
20 Oui.

21 Q. [10:42:55] Donc, vous l'avez rencontré ?

22 R. [10:42:58] Je ne l'ai pas rencontré... une fois... même pas une fois {ICR : (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)}, rien que ça.

25 Q. [10:43:25] Mais vous venez d'introduire un nouvel élément. Vous venez de nous
26 dire que M. Ngaïssona avait essayé de vous donner de l'argent, mais comment est-ce
27 que cela se fait ?

28 R. [10:43:40] J'ai dit : il voulait aussi à ce que je vais qu'il me donne de l'argent. Je ne

1 voulais pas. Il aurait profité de cette occasion pour me faire du mal. Je ne me suis pas
2 rencontré avec lui depuis son début, dès qu'il est revenu de Cameroun, je ne me suis
3 pas rencontré avec lui.

4 Q. [10:44:09] Mais... mais quand est-ce qu'il a essayé de vous donner de l'argent ?
5 Quand est-ce qu'il voulait vous donner de l'argent ?

6 R. [10:44:19] Je ne peux pas savoir la date. Il ne m'a pas donné de l'argent. Il m'a pas
7 donné de l'argent. Je ne me suis pas rencontré avec lui.

8 Q. [10:44:36] Monsieur le témoin, est-ce que vous saviez qu'en février 2014,
9 M. Ngaïssona a publié deux documents au nom des Anti-balaka ? Et, dans ces
10 documents, il parlait du retour des éléments anti-balaka, il voulait qu'ils rentrent
11 dans leurs villages, et ce pour reprendre le cours de leurs activités normales.

12 R. [10:45:18] Je ne peux pas le savoir, ce... je ne me suis jamais assis avec lui ensemble
13 pour causer — même pas. Jusqu'aujourd'hui... jusqu'aujourd'hui.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:45:36] Monsieur le Président, je voudrais que... que
15 le document 14 de la Défense, CAR-OTP-2025-06... 0362, notamment à la
16 page 0365, soit versé au dossier. C'est là que... c'est à cette page 0365 que vous
17 trouverez la base de ma question, et vous avez là le CAR-OTP-2025-0372,
18 intercalaire 15, légèrement différent, au mois de février 2014, mais je... dans ce
19 document, c'est plus précisément la page 0375 où vous trouverez, dans le chapitre II,
20 en chiffres romains, les objectifs de M. Ngaïssona ou du plan de M. Ngaïssona, en
21 quelque sorte.

22 Q. [10:46:37] Monsieur le témoin, si je devais vous dire que M. Ngaïssona était pour
23 le retour des éléments anti-balaka dans leur village respectif, dès le mois de
24 février 2014, pour qu'ils reprennent le cours de leurs activités normales,
25 conviendrez-vous avec moi que cela ne correspond pas à la poursuite des combats ;
26 vous seriez d'accord avec moi ?

27 R. [10:47:12] Je... c'est maintenant ici que ces dossiers-là ressortent et que j'écoute. Je
28 n'ai jamais été au courant de tout ce qui se... se dit maintenant, là, jamais été au

1 courant. Parce que je ne m'intéressais pas à ce qu'il façonnait, je ne m'intéressais pas
2 à ça, parce que déjà, son objectif, je connais. Je connaissais déjà son objectif. {ICR :
3 (Expurgé)}, je ne pouvais pas savoir son objectif.

4 Il y a que lui seul qui s'est trahi.

5 Q. [10:47:59] Merci, Monsieur le témoin, merci de votre réponse.

6 Monsieur le témoin, est-ce que vous saviez qu'après la conférence de Brazzaville en
7 juillet 2014, M. Ngaïssona a déployé des efforts et a été essentiel pour ce qui est de la
8 fin du démontage des barrières établies par les Séléka et les Anti-balaka ?

9 R. [10:48:45] Moi je... je ne peux pas le savoir ce qui peut se passer de son côté, là-bas.
10 Je ne sais pas.

11 Q. [10:49:00] Ma dernière question, Monsieur le témoin, dernière question avant la
12 pause-café potentielle, en tout cas, dernière question au sujet de ce thème : est-ce que
13 vous saviez, est-ce que vous aviez des informations que, du fait de sa position,
14 M. Ngaïssona souhaitait soutenir le gouvernement de transition de M^{me} Samba-
15 Panza, et voulait soutenir le processus de paix, et a essayé de faire en sorte que les
16 éléments rentrent aux villages en février, et lui-même, il a été à maintes reprises ou à
17 plusieurs reprises menacé par des éléments qui auraient été affiliés aux Anti-balaka
18 du nord, et... et même à des sympathisants de M. Bozizé, et ce au mois de mars, au
19 mois d'avril 2014, parce qu'il était contre un retour de M. François Bozizé, parce qu'il
20 a même été menacé ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:10] Monsieur
22 Vanderpuye.

23 M. VANDERPUYE (interprétation) : [10:50:11] Là, il s'agit de... d'une déposition,
24 d'un témoignage, Monsieur le Président, et ce n'est pas une question qui est posée.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:50:19] Reformulez, s'il vous
26 plaît.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:50:22]

28 Q. [10:50:22] Monsieur le témoin, est-ce que vous saviez que M. Ngaïssona a été

1 menacé par ses propres éléments anti-balaka, et ce à cause de son point de vue... de
2 position contre le retour de M. Bozizé ?

3 R. [10:50:39] Ça, c'est... ce sont ses arguments de défense. Quand je le dis, j'ai répété à
4 maintes reprises dès que Ngaïssona est revenu du Cameroun, je ne connaissais pas
5 sa position. {ICR : (Expurgé)} je ne savais même pas sa position.

6 C'est {ICR : (Expurgé)} que, proprement, j'ai connu sa position, et je suis resté sur ma
7 position. Rien que ça.

8 Q. [10:51:24] D'accord.

9 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:51:26] Monsieur le Président, j'ai cinq questions à
10 poser avant la pause, si vous m'y autorisez. Donc, je pourrais en terminer avec ce
11 thème avant 11 heures, et ensuite, je passerai à autre chose.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:36] Oui, si vous pensez
13 pouvoir y arriver, certes.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:51:41] Je pense que nous pourrions d'ailleurs faire
15 cela en audience publique, au fait.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:51:46] Mais nous sommes
17 en audience publique.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:51:49] D'accord.

19 Q. [10:51:50] Monsieur, je pense que vous aviez d'ailleurs mentionné le lieu ; est-ce
20 que vous saviez qu'après le retour à Bangui de M. Ngaïssona, le 14 janvier 2014, il
21 s'est rendu à Boeing, et ce, pour évaluer la situation là-bas, et il a parlé à plusieurs
22 groupes ; est-ce que... est-ce qu'il s'agit de la réunion à laquelle vous avez fait
23 référence ce matin ?

24 R. [10:52:21] Puisque j'ai versé au dossier que Ngaïssona, dès qu'il était arrivé, il a
25 placé une réunion à Boeing-Bercail. La deuxième réunion avait lieu à Boeing,
26 toujours, école Kpangaba.

27 Q. [10:52:43] Est-ce que vous pouvez confirmer que, lors de cette réunion à Boeing,
28 où M. Ngaïssona est venu, il a demandé aux éléments de ne pas prolonger les

1 combats tout en disant que les objectifs des Anti-balaka avaient été atteints.

2 R. [10:53:36] Oui. La... je disais ici quand on vous... quand on vous signe un ordre de
3 mission pour que vous allez en mission, vous n'allez pas rester ici pour rappeler
4 l'ennemi là-bas, lui dire que je suis en train de venir, attendez-moi. L'ennemi
5 changerait sa position pour te frapper, donc, il ne pourra jamais...

6 Q. [10:54:05] Excusez-moi... Excusez-moi, Monsieur le témoin, j'ai cinq minutes à ma
7 disposition. Vous répétez la même réponse. Ma question était tout simplement celle-
8 ci : est-ce que vous pouvez confirmer « oui » ou « non » que lors de la réunion à
9 Boeing, M. Ngaïssona — et là, nous parlons de la période après son retour de
10 l'exil —, M. Ngaïssona, disais-je, a appelé ou a demandé aux éléments de ne pas
11 prolonger le combat en disant que les objectifs avaient... ou l'objectif avait été atteint,
12 à savoir l'expulsion des Séléka ; est-ce que vous pouvez confirmer cela « oui » ou
13 « non » ?

14 R. [10:54:48] Non, j'étais pas présent. Je ne suis jamais... je n'ai jamais assisté sa... sa
15 réunion pour savoir ce qu'il a dit, ou... au grand jamais.

16 Q. [10:55:03] Vous auriez pu en entendre parler.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:06] Il a répondu,
18 Monsieur... Maître Knoops. S'il vous plaît.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:55:11]

20 Q. [10:55:12] Alors, j'aimerais indiquer qu'il y a une déclaration du témoin P-1521,
21 témoin de l'Accusation, qui est venu devant cette Cour en décembre 2021 — et il
22 s'agit du compte rendu d'audience en anglais T-082, page 11, lignes 10 à 25 — et en
23 bref...

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:55:46] Non, non, le témoin
25 a répondu. Et l'autre témoin avait également répondu il y a assez longtemps de cela.

26 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:56:06]

27 Q. [10:56:06] Monsieur le témoin, si vous entendez un témoin de l'Accusation dire
28 devant cette Chambre que M. Ngaïssona, lors de cette réunion à Boeing, a dit que

1 « nous devions nous unir et je félicite tout le monde parce que notre objectif a été
2 atteint et nous devrions arrêter les combats », est-ce que vous accepteriez... est-ce que
3 vous conviendrez avec moi qu'il ne s'agit pas d'un appel pour le retour de l'ordre
4 constitutionnel ; « oui » ou « non » ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:56:51] Eh bien, je n'accepte
6 pas. Le témoin a déjà dit qu'il n'était pas présent, qu'il n'avait pas entendu cela.
7 Nous avons entendu les autres preuves et il faudra mettre tout cela en perspective.
8 On peut pas demander au témoin de faire des observations au sujet des propos tenus
9 par un autre témoin.

10 Poursuivez.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:57:09]

12 Q. [10:57:09] Est-ce que vous étiez au courant d'une autre réunion que M. Ngaïssona
13 a eu après son retour de... d'exil ? Il s'agit d'une réunion à Boy-Rabe, à l'école
14 chinoise. Vous en avez entendu parler de cela ? Il... Il a dit exactement la même
15 chose... que ce qu'il avait dit à Boeing. Et comme je vous l'ai mentionné, cela se fonde
16 sur ce qu'a dit un témoin de l'Accusation qui était là-bas.

17 Dans un premier temps, est-ce que vous étiez au courant de cette réunion à l'école
18 chinoise à Boy-Rabe après le retour de M. Ngaïssona ?

19 R. [10:57:44] Chez lui, il a passé plusieurs réunions, mais je n'ai pas assisté. Je ne suis
20 jamais arrivé à sa réunion. Et tout ce qu'il... tout ce qu'elle... tout ce qu'il dit, je ne... je
21 ne m'y intéresse pas parce que déjà je... je connais sa position {ICR : (Expurgé)
22 (Expurgé)} Je ne m'intéressais pas. Ça...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:11] Maître Knoops, le
24 témoin a dit qu'il n'avait assisté à aucune réunion, donc vous ne pouvez pas lui
25 poser des questions au sujet de ce qui s'est passé dans des réunions où il n'était pas
26 présent et lui poser des questions au sujet de ce que d'autres personnes ont dit au
27 sujet d'une réunion où il n'était pas. Ça n'a pas beaucoup de sens pour être très
28 franc.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:58:33] Je suis d'accord avec vous, Monsieur le
2 témoin... Non, avec vous, Monsieur le Président.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:36] Mais, est-ce que
4 nous ne sommes pas tous ici des témoins ?

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:58:42] Je vais poser une autre question.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:58:45] Non, non, non, non
7 *(fin de l'intervention non interprétée)*.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:58:46]

9 Q. [10:58:47] Et en dernier lieu, Monsieur le témoin, est-ce que vous saviez ou est-ce
10 que vous avez entendu que M. Ngaïssona a accepté sa position de coordonnateur
11 national lorsqu'il est revenu d'exil, à la condition que toutes les personnes ou que
12 tous... tous les... les sévices et abus commis par des personnes arrêteraient ? Et ça, ça
13 a également été dit par un témoin de l'Accusation. Je ne vous demande pas de faire
14 des observations.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:25]

16 Q. [10:59:25] Est-ce que vous le saviez, cela, Monsieur le témoin ? Est-ce que vous le
17 saviez ? Vous pouvez tout simplement dire « oui » ou « non ».

18 R. [10:59:32] Je... Je ne le sais pas.

19 Q. [10:59:36] *(Intervention non interprétée)*

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:59:37] Il s'agit de la même déclaration du témoin
21 P-1521.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:43] Oui, je le sais, je le
23 sais. Pause jusqu'à 11 h 30.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:59:48] Une toute dernière question, Monsieur le
25 Président, à ce sujet, s'il vous plaît.
26 Si je puis.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:52] Oui, oui.

28 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:59:53] Il me reste une minute avant 11 heures.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [10:59:55] Oui, oui, il n'est pas
2 encore 11 heures.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [10:59:58]

4 Q. [10:59:58] Donc, voici quelle est ma dernière question : lorsque l'Accusation vous
5 a demandé le 23 février, à savoir, l'année... la semaine dernière, compte rendu
6 d'audience, page 19, ligne 4 à 20, l'Accusation vous a posé une question au sujet de
7 ce que représentait la coordination de M. Ngaïssona. Vous convenez avec moi que,
8 vous, vous n'étiez absolument pas au courant de toute cette information que je viens
9 de vous présenter, n'est-ce pas ? Tout ça, c'est nouveau pour vous, n'est-ce pas ?

10 R. [11:00:34] Sa coordination, je ne peux rien savoir dessus. J'ai seulement écouté que
11 c'est lui, dès son retour, il est coordonnateur. Bon, c'est tout. {PFR : (Expurgé)
12 (Expurgé)}

13 Q. [11:00:57] Merci beaucoup.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:01:00] Pause jusqu'à
15 11 h 30.

16 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:01:04] Veuillez vous lever.

17 *(L'audience est suspendue à 11 h 01)*

18 *(L'audience est reprise en public à 11 h 31)*

19 M^{me} L'HUISSIÈRE : [11:31:20] Veuillez vous lever.

20 Veuillez vous asseoir.

21 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:31:42] Nous sommes en
23 audience publique.

24 Maître Knoops.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:31:54] Merci, Monsieur le Président.

26 Q. [11:31:56] Rebonjour à vous, Monsieur le témoin.

27 Lors du second volet d'audience, nous allons aborder un sujet partiellement en
28 audience publique, et cela porte sur le retour des Anti-balaka et du fait que les

1 soldats des FACA qui ont participé au mouvement ont finalement rejoint les rangs.
2 La première partie, le premier volet de mon interrogatoire pourra se voir en
3 audience publique, car il s'agit d'une émission de radio, le 22 la février 2014, diffusée
4 sur Radio Centrafrique.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:32:47] Alors, cela se trouve dans le classeur de la
6 Défense, à l'intercalaire 31, transcription CAR-OTP-2107-1489. L'enregistrement
7 audio quant à lui, il est à l'intercalaire 32 du classeur de la Défense, CAR-OTP-2042-
8 2467, à partir de la minute 00:25 jusqu'à la minute 00:28, lignes 22 à 36...
9 lignes 32 à 36, je le répète.

10 Alors, pourrions-nous faire passer cet extrait audio ?

11 Q. [11:33:25] Après quoi, j'aurais des questions à vous poser à ce sujet, Monsieur le
12 témoin. Et il s'agit d'un entretien de M. Ngaïssona, j'avais oublié de le préciser.

13 *(La greffière d'audience s'exécute)*

14 *(Diffusion de la bande audio)*

15 *[Insertion d'une portion de la transcription originale de la bande audio n° CAR-OTP-2107-*
16 *1489, sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de*
17 *langue française]*

18 « [...] le but principal de la révolution n'est pas de venir incorporer ses éléments dans
19 le rang des forces armées centrafricaines. Il a dit au micro de Ruben MONGOULOU-
20 NGOYA [phon.].

21 PEN : Je l'ai toujours dit, l'objectif des ANTI-BALAKA, ce n'est pas de... de venir
22 s'incorporer dans les forces armées centrafricaines. Les ANTI-BALAKA, c'est un
23 soulèvement populaire, on ne peut pas amener toute la population à être incorporée
24 dans les forces de défense et de la sécurité. C'est des gens qui ont déjà des activités,
25 c'est des gens qui ont leurs champs, qui voient leurs champs aujourd'hui détruits,
26 leur bétail emporté, leurs maisons brûlées et les exactions, les violations, à leurs
27 familles, ils se sont mobilisés en tant qu'un seul homme pour venir chasser
28 seulement les démons qui ont envahi notre pays, et avec leur chef DJOTODIA, et

1 c'est tout. Aujourd'hui, l'objectif étant atteint, maintenant le revers qu'ils attendent
2 du ... du gouvernement peut-être de leur faire un peu le clin d'œil pour que ces
3 enfants puissent avoir les moyens matériels pour reprendre leurs activités agricoles,
4 avoir au moins les semences, parce que le temps nous presse un peu, au mois de
5 mars avril, il y aura début de pluie, il faut que ces enfants repartent pour essayer de
6 s'occuper de leurs travaux champêtres. »

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:35:54]

8 Q. [11:35:55] Monsieur le témoin, s'agit-il de la première fois que vous entendez cet
9 entretien avec M. Ngaïssona, diffusé quelques quatre semaines après son retour
10 d'exil ?

11 R. [11:36:09] C'est maintenant que je viens d'écouter. Je disais que je ne m'intéressais
12 pas à tout ce qu'il faisait. Je ne m'intéressais pas à ça. Ce que j'ai... ce qui est resté
13 dans ma tête, au départ, c'est tout ; j'ai gardé ma position. Je ne voulais pas le
14 rencontrer, je voulais de rien. C'est tout.

15 Q. [11:36:46] Bien.

16 Vous êtes d'accord avec moi, Monsieur le témoin, pour dire que vous n'avez pas
17 entendu M. Ngaïssona parler d'un prolongement des combats, n'est-ce pas ? Il ne
18 parle pas de ça ?

19 R. [11:37:05] J'ai tout à l'heure dit qu'il est aussi stratégique à cause de sa mission. Il
20 ne peut pas trahir sa mission avant de l'effectuer.

21 Q. [11:37:20] Est-ce que vous ne concéderiez pas que M. Ngaïssona, dans cet
22 entretien à la radio, ne parle pas de prolonger les combats ?

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:37:33] Il n'a pas à admettre
24 ou à concéder ce qu'aurait dit M. Ngaïssona. Il a donné une réponse, qu'il maintient
25 tout au long de sa déposition. Et quant à moi, je maintiens la suggestion que je vous
26 ai faite précédemment aujourd'hui.

27 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:37:54]

28 Q. [11:37:54] Monsieur le témoin, connaissiez-vous le point de vue de M. Ngaïssona

1 selon lequel il était contre l'incorporation des éléments anti-balaka dans... et des
2 éléments des FACA dans l'armée ?

3 R. [11:38:16] Je dis, c'est maintenant que je viens de suivre cette déclaration. À part
4 ça, je ne m'intéressais pas à tout ce qu'il... il ressortait. Il peut dire ça mais à la
5 coulisse. Ce que j'ai écouté du retour à l'ordre constitutionnel, c'était seulement sa
6 mission à la... sa mission cachée.

7 Q. [11:38:45] Monsieur le témoin, dans ce cas-là, veuillez dire aux juges de la
8 Chambre comment M. Ngaïssona était censé réaliser ses objectifs à savoir le retour à
9 l'ordre constitutionnel tout en demandant aux éléments anti-balaka de retourner
10 dans les provinces, et ce, dès le mois de février 2014 ? Comment cela se fait ?

11 R. [11:39:18] Je ne peux pas le savoir.

12 Q. [11:39:27] Très bien. Vous dites donc aux juges de la Chambre que le {PFR : (Expurgé)}
13 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:39:33] Et je pense que nous devons en parler à huis
14 clos partiel, Monsieur le Président. Avec le recul, je m'en rends compte. Je m'excuse.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:39:42] Très bien. Il me
16 semble également. Passons à huis clos partiel.

17 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 39)*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:39:47] Nous sommes à huis clos partiel,
19 Monsieur le Président.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:40:04]

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)
2 (Expurgé)
3 (Expurgé)
4 (Expurgé)
5 (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé)
11 (Expurgé)
12 (Expurgé)
13 (Expurgé)
14 (Expurgé)
15 (Expurgé)
16 (Expurgé)
17 (Expurgé)
18 (Expurgé)
19 (Expurgé)
20 (Expurgé)
21 (Expurgé)
22 (Expurgé)
23 (Expurgé)
24 (Expurgé)
25 (Expurgé)
26 (Expurgé)

27 Q. [11:44:21] Monsieur le témoin, selon moi, ce n'est pas ce que vous avez dit
28 le 24 février lors de votre déposition aux juges de la Chambre. Vous avez dit que la

1 (Expurgé) — et dans le

2 *transcript* en temps réel en anglais, c'est pages 75 et 76. Voilà, donc, ce n'est pas ce
3 que vous nous avez dit la semaine dernière ?

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:05] Monsieur
5 Vanderpuye.

6 M. VANDERPUYE (interprétation) : [11:45:07] Tout d'abord, je ne pense pas que cela
7 décrive précisément ce qu'a dit le témoin. Le témoin a répondu à la question de la
8 Chambre en ce qui concerne (Expurgé)

9 (Expurgé) et je crois que le témoin a donné son témoignage très
10 clairement (Expurgé)

11 (Expurgé) En ce qui concerne la question de M. Knoops, il s'agit
12 de la question de savoir (Expurgé)

13 pense qu'il répond dans ce sens, et je ne pense pas que cela aille à l'encontre de sa
14 déposition.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:45:50] Non, non, ce... ça ne
16 va pas à l'encontre, mais peut-être que vous pourriez poser une question, Maître
17 Knoops, demander ce que cela signifie, (Expurgé)

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:46:59]

19 Q. [11:46:01] Monsieur le témoin, vous nous dites maintenant que (Expurgé)
20 (Expurgé) ce qui n'est pas dans votre témoignage que vous avez fait vendredi
21 dernier, le 24 février. Donc, vous êtes d'accord avec moi pour dire que vous ne l'avez
22 pas dit vendredi dernier — ça, c'est ma première question ?

23 R. [11:46:19] (Expurgé) mais le problème c'est que je ne notais pas
24 les dates, je ne peux pas me référer de la date, et c'est un... même un problème de
25 mémoire. (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

- 1 (Expurgé)
- 2 (Expurgé)
- 3 (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 (Expurgé)
- 7 (Expurgé)
- 8 (Expurgé)
- 9 (Expurgé)
- 10 (Expurgé)
- 11 (Expurgé)
- 12 (Expurgé)
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 Q. [11:48:28] Est-il exact que maintenant que l'on vous confronte... que vous êtes
- 21 confronté avec les faits selon lesquels (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé) est-ce que j'ai bien compris ? Donc, vous essayez de gommer cette
- 24 incohérence en nous disant maintenant (Expurgé)
- 25 (Expurgé) c'est bien cela ?
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 R. [11:51:33] Je... Je vous en prie, je ne peux pas le savoir. Je ne peux pas savoir la
27 date.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:45] Passez à autre chose,

1 Monsieur Knoops.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:51:48] Monsieur le Président, avec plaisir, mais il
3 n'y a pas de réponse du témoin.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:51:55] Bien.

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 R. [11:54:43] (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé) Je ne peux pas mentir en son nom. Et même aujourd'hui, le témoignage
10 que je suis en train de faire ici, je ne sais pas ce qui m'attend au pays. Ça, je le dis
11 ouvertement devant tout le monde. Je ne sais pas ce qui va m'attendre un jour au
12 pays. Je peux être surpris un jour.

13 Q. [11:56:19] Monsieur le témoin (Expurgé) ont

14 fait des déclarations au Bureau du Procureur, au sujet du retour des FACA et au
15 sujet du rôle de M. Ngaïssona dans ce retour, justement, des FACA. (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:56:54] Intercalaire 28. Aux fins du compte rendu
19 d'audience, je tiens à ce que ce document soit versé au dossier. Il s'agit de deux
20 paragraphes de la déclaration d'un officier des FACA donnée au Bureau du
21 Procureur. C'est un témoin qui a été *malheureusement retiré, c'est P-098... 958 (*se*
22 *corrige l'interprète*). Donc officier des FACA qui était présent lorsque M. Ngaïssona a
23 pris la parole à l'école à Boeing, donc après être rentré d'exil, juste après être rentré
24 d'exil. CAR-OTP-2101-0013, page 0030, notamment paragraphes 107 et 108 dont je
25 vais donner lecture aux fins du compte rendu.

26 Q. [11:57:49] Monsieur le témoin, veuillez m'écouter attentivement. Après quoi, je
27 vous poserai des questions à ce sujet.

28 Paragraphe 107 de la déclaration (Expurgé)

1 « Ngaïssona a appelé tous les chefs en effet. Il m'a appelé et tout le monde... et s'est
2 adressé officiellement à nous. Il nous a dit qu'à partir de ce jour, il était temps pour
3 les éléments qui étaient venus des provinces de revenir de là où ils étaient venus et
4 que nous essaierons... nous essaierions de parvenir à la paix. Lorsque le DDR est
5 arrivé jusqu'aux provinces, il a demandé à ce que les soldats des FACA retournent
6 dans leur base et travaillent. Nous avons obtempéré et c'est tout. J'ai rencontré
7 Ngaïssona pour la première fois à l'école de Boeing, je ne me souviens pas des dates,
8 mais un grand nombre des habitants sont venus l'entendre parler ; ils étaient
9 intéressés par la paix. C'était après la démission de Djotodia, mais je ne me souviens
10 pas exactement de la date. Petit à petit, je me suis éloigné des questions liées aux
11 Anti-balaka et je suis rentré pour travailler avec les FACA. Après le discours de
12 Ngaïssona, de nombreux sont rentrés chez eux, mais ça ne s'est pas fait
13 immédiatement. De nombreux sont également restés. Petit à petit, les éléments sont
14 rentrés chez eux et petit à petit, les bases se sont vidées. » Fin de citation.

15 Monsieur le témoin...

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:42] Est-ce que l'on sait
17 quand est-ce que cela s'est passé, mi-2014 ?

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:59:49] Oui, c'était la réunion de Boeing, après la
19 démission de Djotodia.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [11:59:57] Donc, sans être trop
21 précis, c'est la première moitié de 2014, n'est-ce pas ?

22 Très bien.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:00:04] Oui.

24 Q. [12:00:05] Monsieur le témoin, après avoir entendu cet extrait de la déclaration de
25 (Expurgé), qui a fait une déclaration au Bureau du Procureur,
26 je vous dirai que dès la première moitié de l'année 2014, M. Ngaïssona pour le moins
27 à la réunion de Boeing appelait les officiers des FACA à rentrer dans les bases. Ce
28 qui a engendré à l'incorporation des FACA dans les rangs (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:06] Monsieur
7 Vanderpuye.

8 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:01:10] Monsieur le Président, premièrement,
9 je ne vois pas comment le témoin pourrait faire des observations. C'est le... la
10 déclaration de quelqu'un qui n'est même pas témoin en l'espèce, puis deuxièmement
11 ce que demande M^e Knoops au témoin... là, il présume que ce témoin parlait de la
12 même réunion à Boeing — c'est... ce dont ce témoin parlait — mais ce n'est pas clair
13 d'après l'extrait.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:01:36] Je suis d'accord avec
15 vous, Monsieur Vanderpuye.

16 Maître Knoops, s'il vous plaît, laissez-moi.

17 Q. [12:01:43] Monsieur le témoin... vous avez entendu qu'une autre personne a fait
18 cette déclaration. (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé) Dans leur rang — plutôt. Est-ce que

21 vous avez des renseignements à ce sujet ?

22 R. [12:02:06] C'est maintenant que je suis au courant. Même s'il le fait, il le fait
23 stratégiquement pour se protéger. Lorsque même j'ai lancé... (Expurgé)

24 (Expurgé). Il y avait des FACA qu'ils étaient restés à

25 leur poste parce qu'ils avaient de l'argent dans les postes. Ils gagnaient de l'argent. Il
26 y avait des morts. Ils récupéraient de... de... de la poche de ces morts. Ils arrêtaient
27 sur les fleuves des gens, les tuaient et récupéraient 500 cartons de moto (*phon.*). Ils
28 prenaient des femmes d'autrui, des femmes d'autrui chez... chez elles, à la maison,

1 chez son mari pour les amener à des kilomètres pour aller les coucher. À l'issue,
2 quand le... le mari menace la femme, il est maintenant question de venir récupérer ce
3 mari-là pour aller le tuer, cruellement. Les FACA n'ont... ont refusé à cause de
4 l'argent parce qu'ils étaient... ils étaient déposés dans des postes qui coûtaient de
5 l'argent, qui coûtaient de l'argent. Et il a fallu des efforts et le problème de l'ordre
6 constitutionnel qu'ils refusent de rejoindre parce qu'ils sont déjà sensibilisés à la
7 coulisse et aussi l'argent qu'ils gagnent. C'est ce qui s'est passé sur le terrain. Il n'y
8 avait pas de combat dans ces périodes, après... avant le 10 janvier, avant le 10 janvier
9 que Djotodia puisse démissionner, il n'y avait plus de combat. Il n'y avait plus rien.
10 Donc, chacun cherchait à s'enrichir, attendre ce retour à l'ordre constitutionnel. C'est
11 ça, Monsieur le Président. Nous avons des enfants aujourd'hui qui n'arrivent pas à
12 trouver des miettes après leur papa, qui n'arrive pas à aller à l'école, à partir à
13 l'école, même se soigner c'est difficile. Ils sont soumis à une souffrance éternelle.
14 Voilà ce qui ne tient pas. L'objet de mon témoignage, je ne mens pas, je dis ce qui est
15 vrai. Je crois le chargé des victimes le sait, ce qui... ce qui... les enfants souffrent. Ils
16 n'arrivent pas à aller à l'école. C'est difficile. M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT
17 (interprétation) : [12:04:46] Maître Knoops.

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:05:57] Non, n'argumentez

- 1 pas, Maître Knoops. Posez une question, n'argumentez pas avec le témoin.
- 2 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:06:03] D'accord.
- 3 Q. [12:06:04] Alors, ma question est comme suit : (Expurgé)
- 4 (Expurgé)
- 5 (Expurgé)
- 6 R. [12:06:19] La situation était difficile. Ces périodes, quand je vous parle, j'ai répété
- 7 ici à maintes reprises que M. Ngaïssona ici, y compris Yekatom, hier, ils étaient des
- 8 demi-dieux. Je vous en prie, je ne mens pas. Même si aujourd'hui, vous vous rendez
- 9 à Bangui,= et que vous demandez de... les renseignements un peu partout, ce que je
- 10 ressors ici vous sera communiqué... vous sera confirmé. Cela vous sera confirmé.
- 11 Une personne qui se lève pour aller ailleurs a au moins 40 ou 45 aides-camp derrière
- 12 lui. Mais s'il te rencontre, toi seul, tu n'auras pas... tu n'auras aucune force pour te
- 13 défendre. Vous voyez même qu'il y a des chefs de villages qui ont refusé de
- 14 témoigner. Ils ont refusé pourquoi ? À cause de leur sécurité. (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 Ceux-là peut combattre contre une trentaine ? Une quarantaine, une cinquantaine
- 17 ou 100, 100 personnes ? C'est impossible. (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 Q. [12:08:02] Je vous interromps, Monsieur le témoin, parce que nous avons entendu
- 20 cette... ceci à maintes reprises. Donc, vous avez fait cette accusation à l'encontre de
- 21 M. Ngaïssona et de M. Yekatom : vous nous dites que ce sont des demi-dieux. Mais
- 22 quel est... sur quoi vous vous appuyez pour... proférer ces arguments qui me
- 23 semblent tout à fait échevelés ?
- 24 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:08:30] Maître Knoops, s'il
- 25 vous plaît, mettez un bémol. Quelle est... Alors, quelle est la source ? Vous parlez de
- 26 demi-dieux, bon, ça c'est une évaluation, ce n'est pas un fait ; c'est ce à quoi pense ce
- 27 témoin.
- 28 Q. [12:08:42] Alors Monsieur le témoin, vous avez des exemples, Monsieur le témoin,

1 dont vous pourriez nous parler ? Pourquoi est-ce que nous parlons de M. Ngaïssona
2 puisque'il s'agit de M. Ngaïssona, pourquoi est-ce que vous dites qu'il s'agissait d'un
3 demi-dieu comme vous l'avez dit ? Pourquoi est-ce que vous le dites cela ? Est-ce
4 que vous pourriez développer un petit peu cette idée ?

5 R. [12:09:01] Je dis comme ça parce que quand la personne te demande de faire ça, tu
6 n'as qu'intérêt à obéir. Tu n'as pas droit à accepter. (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 Q. [12:11:45] Monsieur le témoin, est-ce que quelqu'un vous a dit... avant que vous
2 n'arriviez à la Cour, qui vous a dit donc de répondre comme vous répondez
3 maintenant ? Est-ce que quelqu'un, donc, vous a entraîné ? Est-ce que vous avez
4 obtenu des conseils de la part de quelqu'un pour répéter cette histoire à propos de
5 (Expurgé) Avant que vous n'arriviez ici dans cette Cour, à qui est-ce que vous avez
6 parlé à propos de votre déposition ? (Expurgé) ? À quelqu'un d'autre
7 qui... qui n'est pas impartial à l'égard de M. Ngaïssona ?

8 R. [12:12:31] Je n'ai jamais collaboré avec (Expurgé) jusqu'aujourd'hui. Je ne sais
9 même pas là où dort (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 Q. [12:13:43] Donc, vous avez parlé à des gens au sujet de votre témoignage, n'est-ce
19 pas ? Vous êtes allé trouver des gens pour obtenir un... un soutien au sujet de votre
20 (Expurgé) Vous avez

21 pris contact avec des gens pour qu'ils étayent votre déposition et ce, afin
22 d'incriminer M. Ngaïssona ici présent, n'est-ce pas ?

23 R. [12:14:20] Moi, je... je prie Dieu de tout mon cœur et mon âme. Je ne peux pas
24 mentir au nom de Ngaïssona. Ce que je ressors aujourd'hui devant la Cour, c'est ce
25 que j'ai vécu, c'est ce que j'ai vécu. (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. [12:17:09] Il n'y a personne qui m'a conseillé à mentir au nom de Ngaïssona. Mais

17 ce que je dis ici est vrai, (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé) Je ne suis pas ici venu mentir au nom de Ngaïssona. Cela n'est pas

22 conseillé. J'ai prêté serment. J'ai prêté serment. Vous allez voir que le serment que

23 vous voyez là, Dieu prend en compte sincèrement. Il y avait des éléments qui ont

24 prêté serment avec une Bible, une Bible, avant de commencer le mouvement. Ils

25 n'ont pas respecté ce serment. Aujourd'hui, où sont-ils ? Ils sont morts ; ils sont

26 quatre, trois sont morts déjà, trois sont morts. Il reste une seule personne. Ils ont

27 prêté serment qu'ils ne vont pas voler, qu'ils ne vont pas tuer, et ils ont tué, ils ont

28 volé les motos, ils ont fait du n'importe quoi. Les trois sont morts. Et il reste une

1 seule personne. Je ne m’amuse pas quand j’ai déjà prêté serment. Je dis la vérité. Ce
2 qui ressort de moi est la vérité.

3 Q. [12:19:04] Monsieur le témoin, je... ce n’est pas très clair à qui vous vous adressez
4 ici. Est-ce que vous pourriez identifier ces personnes ? Parce que vous lancez ces
5 accusations...

6 R. [12:19:33] Je parle bien de Gaga... Gaga, Habib, Ouandjio. Tous ceux-là sont morts,
7 parce qu’ils ont prêté serment, ils n’ont pas respecté le serment qu’ils ont prêté. Ils
8 ont juré avec la Bible, chacun a juré, et ils n’ont pas respecté. Ils ont tué, ils ont volé,
9 et ils sont morts.

10 Q. [12:20:07] Mais comment est-ce que vous le savez ? Vous ne faisiez pas partie du
11 mouvement. Comment est-ce que vous pouvez proférer ces accusations au sujet de
12 ces personnes ? Est-ce que... parce que vous nous dites... vous nous dites que des
13 gens... que quelqu’un a volé ou a tué, mais vous, vous n’étiez pas là, c’est ce que
14 vous nous avez dit, vous n’étiez pas présent. (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 R. [12:20:42] Les... Les renseignements circulent. (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 Q. [12:21:11] Monsieur le témoin, vous nous dites que M. Ngaïssona a toujours incité
20 les soldats à poursuivre le combat — ça, c’est ce que vous nous avez dit le 20 février,
21 page 22 du compte rendu d’audience en temps réel, lignes 3 à *5. À ce moment-là, le
22 juge Président vous avait demandé si vous pouviez fournir un exemple concret. Et
23 vous avez répondu comme suit : « Les informations circulaient à Bangui, c’étaient
24 des informations qui tournaient. » Ça, ce fut votre réponse. Donc, maintenant,
25 j’aimerais vous poser une question : quelles étaient ces informations dont vous
26 parlez, ces informations qui tournaient, à savoir que M. Ngaïssona était toujours en
27 train d’inciter les soldats à poursuivre leur combat ? Quel... quelles étaient ces
28 informations ?

1 R. [12:22:18] (Expurgé)

2 Même Yekatom avait rejoint Ngaïssona. Ils étaient ensemble. Ensemble pourquoi ?

3 Pourquoi il a regroupé tout ce monde ? C'était pour chercher à appliquer ce retour à

4 l'ordre constitutionnel. (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 Q. [12:22:59] Monsieur le témoin, ce que je voulais savoir, c'est... c'est cette

8 information que vous avez reçue...

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:23:13] Il s'agit des sources.

10 Il vaudrait peut-être mieux poser la question au témoin.

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 Q. [12:28:24] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous montrer un document.

23 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:28:28] Et, Monsieur le Président, je pense que cela
24 pourrait être fait en audience publique.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:28:31] Eh bien, nous allons
26 tenter notre chance. Audience publique.

27 *(Passage en audience publique à 12 h 28)* M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) :
28 [12:28:38] Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:29:03]

2 Q. [12:29:09] Monsieur le témoin, est-ce que vous avez suivi le procès des Anti-
3 balaka à Bangui, au cours des derniers mois ou années... ou années ?

4 R. [12:29:33] J'ai... j'ai suivi une petite partie, mais pas la totalité parce qu'il est
5 question maintenant à la retraite de se battre pour avoir un peu d'argent.

6 Q. [12:29:54] Est-ce que vous connaissez une personne qui répond au nom de ce
7 Tchaka Blaise ou Tchakpa, l'une des personnes accusée dans le cadre de ce procès ?
8 Apparemment, un ancien FACA ou, au moins, un membre du mouvement. Est-ce
9 que son nom vous est familier, évoque quelque chose pour vous ?

10 R. [12:30:31] Je... je ne le connais pas.

11 Q. [12:30:39] Selon moi, cette personne dans ce procès — et cela est fondé sur nos
12 propres enquêtes, et cela a été publié dans la presse de Bangui et diffusé à la radio —
13 a dit dans ce procès, donc, que lors de la réunion à... à l'hôtel Azimut, avec
14 M. Ngaïssona ou lors d'une des réunions lors... à l'hôtel Azimut, M. Ngaïssona a une
15 fois de plus demandé aux militaires de rejoindre les rangs.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:23] Qu'est-ce que le
17 témoin aurait à dire à ce sujet ? Si le témoin n'était pas présent lors de cette réunion,
18 il ne connaît pas cette personne, et il ne peut pas faire de commentaires sur ce qu'une
19 personne qu'il ne connaît pas a dit à une réunion où il n'a... à laquelle il n'a pas
20 assisté.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:31:44] Monsieur le Président, pour le compte
22 rendu, c'est très intéressant.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:31:51] Si vous pensez que
24 c'est le cas, allez-y.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:31:54] Je... je pose cette question à dessein. Et
26 même si le témoin ne répond pas à cette question, ne le sait pas, il est important pour
27 le compte rendu d'audience de savoir que le témoin ne le sait pas.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:06] Très bien. Il ne

1 connaît pas M. Tchakpa, il a dit qu'il n'a pas participé à la réunion, donc, nous avons
2 sa réponse.

3 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:32:14] Oui, mais il est très important pour le
4 compte rendu de dire que le témoin ne confirme pas qu'il a eu connaissance d'une
5 telle réunion et du fait que M. Ngaïssona, lors de cette réunion, a lancé cet appel,
6 n'est-ce pas ?

7 Q. [12:32:28] Vous... Vous ne le saviez pas ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:32] Monsieur
9 Vanderpuye.

10 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:32:33] Monsieur le Président, je crois que le
11 témoin a déjà répondu clairement, mais plus important encore, le fait qu'une
12 personne l'ait dit lors d'un procès qui n'a pas été tenu devant cette Chambre n'est
13 pas un fait établi.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:47] Bien entendu.

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:32:49] Note de l'interprète : les deux
16 intervenants parlent en même temps.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:32:52] Bien entendu, c'est
18 une évaluation des éléments de preuve. Nous... nous... nous perdons énormément de
19 temps dans... dans ce prétoire parfois, alors que ce n'est pas nécessaire.

20 Pas de discussion Maître Knoops, excusez-moi, pas de discussion à ce sujet,
21 avançons. Le témoin ne connaît pas la personne, le témoin n'a pas suivi le procès de
22 cette personne, sinon il l'aurait... il... il... aurait dit qu'il la connaissait, et cetera, et
23 cetera. Donc, continuez.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:33:21]

25 Q. [12:33:21] Monsieur le témoin, je vais maintenant vous montrer un document qui
26 se trouve à l'intercalaire 30 du classeur de la Défense. Il s'agit d'un document en date
27 du 24 mai 2015 ou, tout au moins, du mois de mai 2015 — CAR-OTP-2008-0599.
28 Dans un premier temps, j'appelle votre attention sur la page de garde ou de

1 couverture. Il s'agit d'un accord entre le gouvernement de la République
2 centrafricaine et un certain nombre de groupes armés dans le cadre du processus de
3 DDR.

4 *(La greffière d'audience s'exécute)*

5 Ce document vous est-il familier ou est-ce que c'est la première fois que vous le
6 voyez ?

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:34:34] Il faudrait agrandir
8 l'image un petit peu.

9 *(La greffière d'audience s'exécute)*

10 Voilà, très bien, merci.

11 « 2015 » pour ce qui est de la date, Monsieur le témoin, mai 2015 me semble-t-il.

12 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:34:55] Oui.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:35:34]

14 Q. [12:35:34] Monsieur le témoin, connaissez-vous l'existence de ce document ?
15 L'avez-vous déjà vu par le passé ? Donc, il s'agit d'un accord entre le gouvernement
16 de transition... et enfin, est-ce que vous avez déjà vu ce document ?

17 R. [12:35:51] C'est... c'est maintenant que je vois, Monsieur le Président. Je n'ai jamais
18 vu ça.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:36:02] Aux fins du compte rendu, Monsieur le
20 Président, page 0604, si on peut afficher cela au témoin.

21 *(La greffière d'audience s'exécute)*

22 Q. [12:36:17] Vous verrez, Monsieur le témoin, que dans la colonne de gauche, à
23 l'avant-dernière case, on voit le nom de M. Ngaïssona au nom des anciens
24 combattants... des ex-combattants anti-balaka, aux côtés d'autres signatures. Et en
25 page 0603...

26 *(La greffière d'audience s'exécute)*

27 ... à l'article 7, on... il est fait référence à l'intégration de l'armée, et que celle-ci est en
28 cours, donc, est progressive.

1 Avez-vous des informations au sujet du degré de complexité de la réintégration des
2 soldats FACA dans l'armée ? Est-ce que c'était une opération simple ? Est-ce qu'il
3 s'agissait d'une question complexe ? Combien de temps est-ce que cela a pris ?

4 R. [12:37:42] Le ministère de la Défense avait déjà lancé un communiqué enfin que
5 tout militaire qui s'est engagé pour les Anti-balaka puisse rejoindre, déjà cela était
6 (*inaudible*)... lancé, dans un premier temps. Immédiatement que le calme a eu lieu,
7 l'armée a lancé un communiqué. Les éléments ne voulaient pas rejoindre parce qu'ils
8 avaient leur butin de part et d'autres. Aujourd'hui, ils ont un peu d'argent pour leur
9 consommation de demain, ainsi de suite. Et c'était un peu difficile.

10 Q. [12:38:37] Vous souvenez-vous quand l'armée a lancé cet appel, à quelle période
11 exactement ?

12 R. [12:38:50] Je ne peux pas me rappeler pour tout ce qui est problème de date, j'ai
13 des problèmes. C'est pas... comme je n'ai pas noté.

14 Q. [12:39:11] Est-ce que cela aurait pu être au mois de février 2014, lorsque
15 M. Ngaïssona a lancé également son appel ?

16 R. [12:39:22] Je ne sais pas. Je ne me suis jamais rencontré avec Ngaïssona pour
17 causer, au grand jamais.

18 Q. [12:39:36] Vous souvenez-vous, Monsieur le témoin, que M^{me} Samba-Panza, au
19 mois d'avril 2014, soit deux mois après l'appel de M. Ngaïssona pour que les civils
20 anti-balaka retournent dans leur province et ne réintègrent par l'armée, vous
21 souvenez-vous qu'il y a eu une réunion à la base d'ENAM à Bangui — ENAM — à
22 laquelle les FACA ont participé, qui se sont rassemblés là-bas, à ces bases, est-ce que
23 vous vous souvenez de cette réunion ?

24 R. [12:40:32] Je ne me souviens de rien. Je n'ai jamais assisté à une réunion qui
25 concerne Ngaïssona.

26 Q. [12:40:39] Je ne dis pas que cette réunion... enfin que M. Ngaïssona a participé à
27 cette réunion. Un témoin de l'Accusation a déposé devant cette Cour, ou, c'est plutôt
28 une déclaration du témoin P-2232 de l'Accusation qui dit qu'après l'ordre donné par

1 M^{me} Samba-Panza au mois d'avril 2014, pour rejoindre les rangs, donc longtemps
2 avant votre soi-disant appel, il y a eu une... un rassemblement à Bangui, à la base de
3 l'ENAM, environ 12 000 soldats des FACA participaient à cette réunion... non —
4 pardon — sur les 12 000, 8 000 ont répondu à l'appel et étaient présents. Au
5 total, 5 500 ont répondu à son appel, donc l'appel de M^{me} Samba-Panza, pour
6 rejoindre les rangs. Et vous nous dites que vous ne savez rien de cette manifestation,
7 alors que vous étiez intéressé par ce retour dans les rangs ? Vous ne... Vous n'aviez
8 pas connaissance de cela ? Vous n'étiez pas présent non plus ?

9 R. [12:42:19] Non, je n'étais pas présent.

10 Q. [12:42:26] Sur la base de ces informations, Monsieur le témoin, cet appel a
11 engendré le retour d'un grand nombre de soldats FACA dans les rangs. Et
12 M. Ngaïssona était tout à fait d'accord avec cette opération parce qu'il a lancé lui-
13 même un appel à la même période.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:42:57] Le témoin a répondu
15 à la question. Il ne le sait pas, et nous avons ce document au dossier. Il n'en a pas
16 entendu parler.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:43:06] Finalement, Monsieur le Président, aux fins
18 du compte rendu, un autre document que je souhaiterais montrer au témoin.

19 Première page...

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:22] Est-ce qu'on est
21 obligé de le montrer au témoin ?

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:43:26] Oui, je vois ce que vous voulez dire.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:29] Parce que...

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:43:32] C'est important que nous ayons au compte-
25 rendu, la réponse à la question de savoir si, oui ou non, il connaît ce rapport qui
26 porte sur le même sujet.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:43:41] Très bien. Si vous lui
28 demandez s'il le connaît.

1 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:43:43] Alors, c'est l'intercalaire 29 du classeur de la
2 Défense — excusez-moi, CAR-OTP-2123-0285, c'est la page de garde. Et la question
3 au témoin est la suivante, a-t-il connaissance de l'existence de ce rapport ?

4 Q. [12:44:02] Donc, c'est un rapport du SSR, mission en République centrafricaine,
5 donc évaluation de la réforme du secteur de la sécurité, qui a été également distribué
6 aux officiers des FACA. Et il s'agit d'opportunité pour l'armée, et vous voyez que ce
7 rapport, Monsieur le témoin, a été rédigé au mois de mai 2014, juste après l'appel
8 lancé par M. Ngaïssona pour rejoindre les rangs, l'appel de M^{me} Samba-Panza, {ICR :
9 (Expurgé)} et vous voyez au paragraphe
10 87 de ce rapport...

11 *(La greffière d'audience s'exécute)*

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:47] Je ne le vois pas, il
13 n'est pas à l'écran.

14 Ah ! Si, ça y est. Bien.

15 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:44:51] Oui.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:44:57] Bien. Première
17 question : nous avons un témoin avec nous, donc nous sommes là pour lui poser des
18 questions.

19 Q. [12:45:00] Première chose, Monsieur le témoin. Donc, il s'appelle « Rapport du...
20 de la réforme du secteur de sécurité conjoint, évaluation mission en République
21 centrafricaine ». Est-ce que vous avez connaissance de ce rapport ?

22 Avez-vous quoi que ce soit à nous dire à son sujet ?

23 R. [12:45:18] Je n'ai pas connaissance de ce rapport.

24 Q. [12:45:21] Très bien.

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:45:23]

26 Q. [12:45:24] Comment expliquez-vous cela ? {PFR : (Expurgé)}

27 rapport a été rédigé pour les FACA. Et c'est lié directement au problème que vous
28 décrivez. Comment se fait-il que vous n'en avez pas eu connaissance ? Sa lecture ne

1 vous intéressait pas ?

2 Au paragraphe 87, page 0316, Monsieur le témoin...

3 *(La greffière d'audience s'exécute)*

4 ... vous verrez qu'il est décrit que la question de la transformation de l'armée était un
5 sujet controversé, que c'était difficile, épineux, question politiquement sensible. La
6 raison pour laquelle je vous montre cela, Monsieur le témoin, est que cette question
7 ne pouvait être résolue {ICR : (Expurgé)}

8 (Expurgé)}. Enfin,

9 vous êtes d'accord avec cela, c'était beaucoup trop complexe ?

10 R. [12:47:03] Je n'ai pas eu... Je n'ai pas vu ce papier. C'est maintenant que je viens de
11 voir.

12 Q. [12:47:10] D'accord. Très bien.

13 Pour conclure sur ce sujet, nous allons retourner ensuite aux FACA, mais je vous
14 dirais la chose suivante : le retour au FACA donc, vous êtes d'accord pour dire que
15 sur la base de ce que l'on vous a montré ce matin, les éléments de preuve,
16 M. Ngaïssona, ici présent, {ICR : (Expurgé)}

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)}

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:47:53] Monsieur
20 Vanderpuye ?

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:47:56]

22 Q. [12:47:56] ... de prolonger le conflit ou de vous menacer à ce sujet.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:01] Monsieur
24 Vanderpuye ?

25 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:48:02] Monsieur le Président, j'aurais une
26 objection à formuler, mais je préférerais le faire à huis clos partiel.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:09] Oui.

28 *(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 48)*

1 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:48:12] Nous sommes à huis clos partiel,
2 Monsieur le Président.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:48:28] Monsieur
4 Vanderpuye.
5 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:48:29] (Expurgé)
6 (Expurgé) la nature de mon objection
7 est que le témoin a déposé, M^e Knoops a le droit de présenter sa thèse au témoin, je
8 n'ai pas d'objection à cela, mais je crois que, ce faisant, eh bien, il faut résumer les
9 éléments de preuve et le témoignage du témoin de manière équitable. Et je pense
10 que cela n'a pas été fait. C'est la nature de mon objection.
11 Deuxièmement, ce rapport est en anglais. Je ne sais pas pourquoi il n'y a pas de
12 version française de ce témoin.
13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:49:05] Les deux intervenants parlent en
14 même temps.
15 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:49:08] Je ne vois pas pourquoi le témoin
16 aurait reçu une version en anglais de ce rapport, même dans le cadre de son
17 témoignage.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:49:11] Je me répète, je ne
19 sais pas combien de fois je l'ai déjà dit : ce qui est important, c'est que ce témoin n'a
20 pas produit ce rapport lui-même, son nom n'apparaît pas dans ce rapport. Le témoin
21 nous dit qu'il ne l'a jamais vu, qu'il n'en a pas eu connaissance, donc poser des
22 questions sur le contenu n'a aucun sens, pour ainsi dire.
23 En ce qui concerne la question précise posée par M^e Knoops au témoin, j'estime que
24 le témoin y a déjà répondu. Notre témoin, si mes souvenirs sont bons, ont dit, lors...
25 a dit lors du premier volet d'audience qu'il pensait que la position de M. Ngaïssona
26 était stratégique, quelle que soit l'interprétation que l'on accorde à ce terme.
27 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:49:58] Je ne résumais pas le témoignage du
28 témoin, mais les éléments de preuve soumis par la Défense au témoin.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:08] Ce que vous pouvez
2 faire...
- 3 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:50:11] Je peux changer la question.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:50:13] Ce que vous pouvez
5 demander au témoin...
- 6 Je vais essayer, Maître Knoops, si vous le permettez.
- 7 Q. [12:50:19] Monsieur le témoin, le conseil de la Défense vous a montré un certain
8 nombre de documents et vous a fait entendre des entretiens avec M. Ngaïssona qui
9 semblent étayer le point de vue du conseil, selon lequel M. Ngaïssona (Expurgé)
10 (Expurgé)
- 11 Qu'avez-vous à dire à cela ?
- 12 R. [12:50:43] J'ai tout à l'heure répondu à cette question. Et j'ai dit que cette position-
13 là est stratégie. Mais ce qui reste à l'ombre, c'est son retour à l'ordre constitutionnel
14 qu'il ne peut pas divulguer. Il pourrait jamais divulguer. Il veut l'appliquer à la
15 coulisse. C'est ça, Monsieur le Président.
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:16] Maître Knoops,
17 d'après ce que j'ai compris, vous souhaitiez récapituler, et, par cela, j'entends poser
18 une question de manière générale, en tenant compte des éléments de preuve
19 présentés au témoin. Mais je pense que cela répond à votre question.
- 20 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:51:33] Oui, en effet, cela... Merci, Monsieur le
21 Président.
- 22 Q. [12:51:36] Monsieur le témoin, Mesdames...
- 23 Messieurs de la Chambre, avant la pause déjeuner, dans 10 minutes, je souhaiterais
24 aborder un sujet à huis clos partiel. Je ne sais plus si nous sommes à huis clos partiel.
- 25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:47] Nous sommes à huis
26 clos partiel.
- 27 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:51:50] Oui.
- 28 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:51:50] Étant donné que

- 1 vous allez aborder un autre sujet, je vais poser... aborder une autre question. Est-ce
2 que vous en terminerez aujourd'hui, Maître Knoops ?
- 3 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:52:00] Je ne sais pas.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:07] On pourrait
5 raccourcir la pause déjeuner ; qu'en pensez-vous ?
- 6 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:52:12] Je ne sais pas si le témoin pourra bien se
7 concentrer.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:19] Je vous pose la
9 question à vous, pas au témoin. Le témoin se concentrera.
- 10 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:52:26] Alors, je pense pouvoir finir dans la
11 première moitié du premier volet d'audience demain ; c'est peut-être un peu trop
12 optimiste, je ne sais pas.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:52:38] Oui. Alors la moitié,
14 nous n'avons plus qu'une heure et demie. Ensuite, il y a le prochain témoin —
15 « 2354 » et en... « 2082. Donc, la Chambre apprécierait que l'on entende les deux
16 témoins au cours de ce bloc.
- 17 En ce qui concerne « 2354 », nous avons la durée estimée de l'interrogatoire du
18 Bureau du Procureur, à savoir deux heures ; peut-être que cela pourrait se faire en
19 un seul volet d'audience, vous l'avez déjà dit, n'est-ce pas ?
- 20 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:53:12] Je me suis déjà engagé, apparemment,
21 c'est exact. Environ une heure.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:17] Oui, environ une
23 heure. Et je crois que ce témoin, on pourrait le faire en une journée.
- 24 Maître Dimitri ?
- 25 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:53:26] Gardons à l'esprit que pour le prochain
26 témoin, nous devons prendre une pause de 15 minutes toutes les 45 minutes.
- 27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:53:34] Ah ! Je ne le savais
28 pas. Quoi qu'il en soit, avez-vous déjà... parce que je n'ai pas une estimation de

- 1 l'équipe de la Défense... des équipes de la Défense pour ce témoin.
- 2 M^e DIMITRI (interprétation) : [12:53:47] Tout dépend de... des informations qui vont
- 3 ressortir en plus de la déclaration. Mais je crois que l'estimation est identique au
- 4 témoin précédent, au témoin précédent que vous avez entendu au sujet de Mbaïki.
- 5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:08] Bien. Nous
- 6 avons 2082, ensuite, Monsieur Vanderpuye, deux heures pour l'Accusation ? Un
- 7 volet d'audience ? Qu'en pensez-vous ?
- 8 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:54:18] C'est mon collègue qui s'occupe de
- 9 cela, et il me dit que c'est à peu près exact.
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:54:24] Très bien. Mais je
- 11 dois dire que ce témoin deux... deux... deux jours et demi, bon, procédons de la
- 12 manière suivante : donc, nous allons faire la pause déjeuner parce que j'ai trop parlé
- 13 maintenant, ensuite, on finit notre témoin actuel demain lors du premier volet
- 14 d'audience, et lors du second volet d'audience, nous entamons « 2354 », et on verra
- 15 jusqu'où on peut aller. Ça vous va ?
- 16 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:55:01] Oui, oui, tout est possible, mais tout
- 17 dépend de la portée du contre-interrogatoire. J'aurais peut-être à poser des questions
- 18 à ce témoin également — des questions supplémentaires.
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:15] Oui, nous sommes
- 20 ouverts à toutes les éventualités.
- 21 M. VANDERPUYE (interprétation) : [12:55:21] Ça devrait aller.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:55:22] En ce qui concerne
- 23 notre témoin actuel, qui est avec nous dans le prétoire, je comprends tout à fait que
- 24 le conseil lui soumette des documents, des vidéos, des enregistrements audio, qui ne
- 25 cadrent pas forcément avec ce que le témoin a dit. Quoi qu'il en soit, le témoin a
- 26 donné son avis très clairement, et je crois que l'on pourrait raccourcir cela. J'en suis
- 27 convaincu.
- 28 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:55:52] J'en ai terminé pour les documents à

1 présenter au témoin. Donc, je n'aurais que des questions sur d'autres sujets pour le
2 reste de mon contre-interrogatoire.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [12:56:01] Très bien.

4 Donc, nous prenons une pause déjeuner jusqu'à 14 h 30.

5 M^{me} L'HUISSIÈRE : [12:56:07] Veuillez vous lever.

6 *(L'audience est suspendue à 12 h 56)*

7 *(L'audience est reprise à huis clos partiel à 14 h 30)*

8 M^{me} L'HUISSIÈRE : [14:30:32] Veuillez vous lever.

9 Veuillez vous asseoir.

10 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:30:57] Nous sommes à huis
12 clos partiel.

13 Maître Knoops, bien entendu, vous avez la parole.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:31:05] Monsieur le Président, je vais aborder un
15 sujet à huis clos partiel sur le rôle de M. Ngaïssona.

16 C'est le dernier sujet que j'aborderai sur la position de M. Ngaïssona, Monsieur le
17 témoin, avant d'en arriver à M. Ngrémangou et M. Ngaïssona au sein de la coalition.

18 Q. [14:31:30] Alors, saviez-vous que lors de la conférence de Brazzaville en
19 juillet 2014, la Séléka voulait que M^{me} Samba-Panza démissionne en tant que
20 Présidente du gouvernement de transition ? Étiez-vous au courant de cela ? Et que
21 M. Ngaïssona, avec la coalition des Anti-balaka, a suggéré qu'André Nzapayéké,
22 Premier ministre, devrait également démissionner, et que M. Kamoun devrait être
23 nommé Premier ministre car il était musulman ? Étiez-vous au courant de cette
24 proposition au... faite par M. Ngaïssona à Brazzaville ? L'avez-vous appris d'une
25 manière ou d'une autre ?

26 R. [14:32:42] Je ne l'ai pas appris parce que je n'étais pas parti à Brazzaville.

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 Q. [14:33:55] Le Bureau du Procureur, la Défense et les juges de la Chambre
9 détiennent des informations provenant de M^{me} Samba-Panza elle-même, qui
10 confirment que peu de temps après Brazzaville au mois de septembre 2014, elle a
11 démis de ses fonctions M. André Nzapayéké et a nommé M. Kamoun en tant que
12 Premier ministre, ce sur la recommandation de M. Ngaïssona, bien que... et
13 M. Ngaïssona était contre le départ de M^{me} Samba-Panza.

14 M^e KNOOPS (interprétation): [14:34:47] Donc c'est CAR-OTP-2107-1070, à la
15 page 1087, lignes 536 à 571 et lignes 596 de P-0952.

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. [14:35:56] Est-il exact, Monsieur le témoin, qu'ultérieurement, (Expurgé)

22 (Expurgé) André Nzapayéké, a dû

23 démissionner en tant que Premier ministre en raison de l'intervention de
24 M. Ngaïssona à Brazzaville qui a ensuite... enfin, ce qui a causé sa démission au mois
25 de septembre 2014. Donc (Expurgé)

26 R. [14:36:42] J'ai... J'ai bien répondu que c'est maintenant que j'écoute ce qui s'est
27 passé au Brazza. Je n'ai jamais été au courant.

28 Q. [14:36:58] Saviez-vous que M. André Nzapayéké, donc (Expurgé) a été remplacé

1 en tant que... Premier ministre par M. Kamoun ? Est-ce que vous déteniez cette
2 information, est-ce que vous le saviez ou alors est-ce que c'est quelque chose que
3 vous entendez de ma bouche pour la première fois aujourd'hui ?

4 R. [14:37:33] Je viens maintenant d'apprendre les circonstances de la relève de
5 Nzapayéké, maintenant. C'est maintenant que je viens d'apprendre.

6 Q. [14:37:46] Donc vous nous dites, Monsieur le témoin, qu'en dépit du fait
7 qu'André Nzapayéké (Expurgé)

8 (Expurgé) — eh bien, malgré cela, vous n'étiez pas au courant

9 qu'il avait été remplacé par M. Kamoun au poste de Premier ministre. C'est ce que
10 vous dites aux juges de la Chambre aujourd'hui ?

11 R. [14:38:18] J'ai dit... Je viens de répondre que c'est maintenant que je viens
12 d'écouter les circonstances de la relève de Nzapayéké. (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé) Je ne suis pas au courant. C'est maintenant.

15 Q. [14:38:51] Monsieur le témoin, cela s'est produit il y a huit ans de cela. (Expurgé)

16 (Expurgé) mais vous me

17 dites qu'au cours de toutes ces années vous n'avez pas entendu parler de ce
18 remplacement ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:39:07] Bien entendu, il dit
20 qu'il a entendu parler de cette relève mais qu'il ne connaît pas les circonstances.

21 Veuillez poser une autre question. Il parle des circonstances.

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:39:16]

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 Q. [14:40:27] Très bien.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:40:29] Monsieur le Président, je vais passer au
5 sujet suivant qui, selon moi, peut être abordé en audience publique.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:40:37] Très bien.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:40:41] Alors, pour que la Cour et l'Accusation
8 comprennent pourquoi, cela est lié à la relation entre le gouvernement de transition
9 et M. Ngrémangou, ainsi que M. Ngaïssona, au sujet de l'Accusation selon laquelle
10 la coalition dans son intégralité était sous les ordres de Ngaïssona et Ngrémangou.
11 J'aurais des questions à poser à ce sujet, et je pense que nous pouvons le faire en
12 audience publique.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:41:08] Très bien. Nous
14 allons voir comment cela se déroule et, en cas de doute, nous repasserons en
15 audience à huis clos partiel. Mais essayons en audience publique.

16 *(Passage en audience publique à 14 h 41)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:41:18] Nous sommes en audience publique,
18 Monsieur le Président.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:41:42] Merci.

20 Q. [14:41:45] Monsieur, vous savez ou vous saviez que le capitaine Ngrémangou, feu
21 le capitaine Ngrémangou, il me semble qu'il est décédé au mois de novembre, n'est-
22 ce pas ? Vous le savez, qu'il est décédé ?

23 R. [14:42:01] Oui, je suis au courant.

24 Q. [14:42:11] Saviez-vous que M. Ngrémangou est devenu, au mois de février 2014,
25 quelques deux semaines après le retour d'exil de M. Ngaïssona, est devenu donc
26 directeur de cabinet du ministre de la Défense, nommé par M^{me} Samba-Panza ; est-ce
27 que vous le saviez ?

28 R. [14:42:36] Oui.

1 Q. [14:42:42] Savez-vous pourquoi, pourquoi c'est lui qui a été nommé directeur de
2 cabinet du ministre de la Défense ?

3 R. [14:42:53] C'est des récompenses par rapport à la responsabilité qui commence par
4 le chef de coalition. C'est des récompenses par rapport... il était le chef de coalition.
5 Et ensuite, nommé directeur de cabinet du ministre de la Défense.

6 Q. [14:43:27] Vous laissez donc entendre qu'il a été nommé en raison du rôle qu'il a
7 joué avant le mois de février 2014 ?

8 R. [14:43:41] Oui, c'est ce que je viens de dire. C'est... c'est des récompenses.

9 Q. [14:43:51] Et vous nous dites aujourd'hui que cette récompense lui a été octroyée
10 en raison du rôle qu'il a joué en 2013 ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:06] Qu'est-ce que vous
12 entendez par cela, Maître Knoops ?

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:44:16]

14 Q. [14:44:16] Eh bien, de quelle période parlez-vous ? À quelle période correspond...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:22] Je comprends
16 maintenant.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:44:24]

18 Q. [14:44:25] Est-ce que c'était pour son rôle au mois de janvier 2014 ou en décembre
19 2013, ou au mois de novembre, que sais-je encore ?

20 R. [14:44:41] Je ne comprends pas bien la question, il faudra que la question soit
21 éclaircie pour que...

22 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:44:48] Je vais reformuler.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:48] Vous me permettez,
24 Maître Knoops ?

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:44:51] Oui.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:44:52]

27 Q. [14:44:52] Monsieur le témoin, vous dites que cette fonction était une récompense
28 accordée à M. Ngrémangou. Savez-vous quand il est devenu chef de la coalition, à

1 quelle période et pendant combien de temps il a occupé cette fonction, pour autant
2 que vous vous en souvenez, bien sûr ?

3 R. [14:45:13] Je ne sais pas les périodes. À partir de quand, je ne sais pas, {ICR :
4 (Expurgé)}, il était déjà... il était déjà chef de coalition. Parce que c'est lui qui a mené
5 la manœuvre le 5 décembre, avec toute la coalition. C'est lui qui a mené la
6 manœuvre et jusqu'au... aux événements du... de Ali Babolo : il était toujours chef de
7 coalition — chef de coalition, et... et jusqu'à la fin des événements, il était toujours
8 chef de coalition.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:46:01] Bien. Je pense que
10 nous n'obtiendrons pas plus.

11 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:46:06]

12 Q. [14:46:07] Monsieur le témoin, lorsque vous nous dites que cette nomination par
13 M^{me} Samba-Panza en février 2014 était une récompense pour le rôle qu'il a joué dans
14 le conflit, qu'est-ce qui vous permet de dire cela ? Comment le savez-vous ?
15 Comment savez-vous qu'il s'agissait d'une récompense ? Par exemple, en avez-vous
16 parlé avec M^{me} Samba-Panza ?

17 R. [14:46:46] Samba-Panza, je... je ne vais pas tous les jours chez... chez elle. Elle n'est
18 pas mon amie, elle est grand responsable du pays. Donc, ce qui peut l'intéresser, s'il
19 y a quelque chose qui est contraire, contraire à la vie du pays, ben, tu peux l'appeler
20 pour lui dire, mais le frôler... la frôler tous les jours, c'est impossible, elle est une
21 grande personnalité, même pour Ngrémangou. Mais quand tu as eu à travailler
22 peut-être pour que... pour que le peuple puisse être à l'aise, il y a toujours des
23 récompenses. C'est ça, Ngrémangou a été satisfait par rapport à ça.

24 Q. [14:47:52] Monsieur le témoin, comment savez-vous qu'il s'agissait d'une
25 récompense ? Est-ce que c'est une supposition ou est-ce que vous avez des faits à
26 présenter aux juges qui démontreraient qu'il s'agissait bien... bel et bien d'une
27 récompense ?

28 R. [14:48:17] Quand vous accomplissez une mission, ben, disons, l'armée t'envoie en

1 mission, tu accomplis une bonne mission, tu réussis à ta mission, l'armée te donne
2 une récompense. On peut te donner des grades... on peut te donner les grades.
3 Ngrémangou, à la fois, avait sa récompense qui était le directeur chef de cabinet et, à
4 la fois, il était avancé en grade, il n'était plus capitaine. Donc, c'est des récompenses.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:49:05] Je pense que c'est
6 une conclusion, et on peut passer à autre chose à partir de là.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:49:12]

8 Q. [14:49:12] Mais, vous nous dites donc, Monsieur le témoin, que Ngrémangou a été
9 envoyé par l'armée pour diriger le mouvement ; est-ce que c'est... c'est là ce que vous
10 nous dites ?

11 R. [14:49:27] Il n'a pas été envoyé par l'armée, non. La mission des Balaka et Séléka
12 ne concerne pas l'armée, ça ne concerne pas l'armée. Il y avait des responsables
13 balaka. Il y a avait des responsables balaka.

14 Q. [14:50:07] Je vais vous présenter les choses différemment, Monsieur le témoin.
15 Vous nous dites que M. Ngrémangou, en février 2014 ou à partir de février 2014,
16 occupait deux postes : il était directeur du cabinet du ministre de la Défense d'un
17 côté, et en même temps, comme vous nous l'avez dit, il dirigeait la coalition anti-
18 balaka. Donc, M^{me} Samba-Panza a nommé M. Ngrémangou à ce poste
19 gouvernemental de premier plan alors qu'elle savait à l'époque que M. Ngrémangou
20 dirigeait également la coalition anti-balaka ; est-ce que c'est ce que vous nous dites
21 aujourd'hui ?

22 R. [14:50:56] J'ai... j'ai répondu déjà plusieurs fois à cette question. Je ne sais plus ce
23 que je peux dire, parce que Ngrémangou, même au début, quand on me posait des
24 questions, je disais qu'il était le chef de coalition. Mais si on le nomme directeur, chef
25 de cabinet, c'est dû à quoi ? Parce que ça, c'est une promotion, et à la fois encore, on
26 lui donne le galon, à titre exceptionnel. Ça, c'est des récompenses.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:51:38] Maître Knoops, une
28 fois de plus, oui, nous avons les réponses des témoins, il est clair que le témoin

1 conclut ou déduit ou que sais-je encore, et vous pouvez passer à autre chose.

2 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:51:56]

3 Q. [14:51:57] Monsieur le témoin, donc, vous nous dites que M. Ngrémangou ainsi
4 que M. Ngaïssona étaient favorables au retour de l'ordre constitutionnel et qu'ils
5 incitaient des éléments, des soldats à poursuivre le combat. Pourquoi est-ce que M....
6 M^{me} Samba-Panza, sachant cela, donc, sachant qu'il était responsable de la coalition,
7 coalition qui, vous nous l'avez dit... enfin, coalition dans laquelle, vous nous l'avez
8 dit, M. Ngrémangou coopérait avec M. Ngaïssona pour déstabiliser le
9 gouvernement, pourquoi aurait-elle nommé quelqu'un comme Ngrémangou en tant
10 que chef ou directeur de cabinet ? Est-ce... Comment croire cela ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:52:50] Monsieur le
12 Procureur.

13 M. VANDERPUYE (interprétation) : [14:52:51] Je crois que c'est une question qui
14 appelle des conjectures, et les éléments de preuve montrent que M. Ngrémangou
15 n'est pas le seul membre des Anti-balaka qui a été nommé par la Présidente.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:07] M^e Knoops parle
17 maintenant de M. Ngrémangou, et il a tout droit de le faire.

18 Mais vos questions sont très longues, Maître Knoops.

19 Q. [14:53:20] Monsieur le témoin, M. Ngrémangou a obtenu ce poste ; au sein du
20 gouvernement, vous nous avez dit qu'il s'agissait là d'une récompense. En même
21 temps, vous dites que lui et M. Ngaïssona étaient pour le retour à l'ordre
22 constitutionnel. Pourquoi est-ce que M^{me} Samba-Panza aurait récompensé
23 M. Ngrémangou tout en sachant la position qu'il occupait et qu'il était le chef des
24 Anti-balaka ? Est-ce que vous avez une explication ou des commentaires à faire à ce
25 sujet ?

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:53:57] Ce n'est pas une
27 conjecture ou des spéculations, on... on peut demander au témoin s'il a une idée à ce
28 sujet.

1 R. [14:54:04] Je... je disais que la position de Ngaïssona était stratégique. Et avant
2 d'accomplir une mission, on ne peut pas la trahir. Samba-Panza ne savait pas, elle ne
3 savait pas. C'est comme ça, j'ai répondu tout à l'heure à cette question : avant
4 d'accomplir une mission, tu trahis ta position, et tu vas maintenant en mission,
5 même là où l'ennemi se trouve, il peut changer de position, il avance ou il recule, tu
6 viens te rendre dans l'embuscade, et tu ne t'en sors pas. Donc, j'ai bien dit que la
7 position de Ngaïssona était fermée.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:01]

9 Q. [14:55:01] À votre avis, est-ce que cela s'applique également à M. Ngrémangou ?

10 R. [14:55:07] Mais, c'est lui... c'est lui qui est le chef de coalition. Il est au courant. Dès
11 que Ngaïssona était arrivé à Bangui, son premier plan était d'arriver à Boeing-
12 Bercaïl. Il est... allé, ils ont fait des réunions ensemble là-bas.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [14:55:28] Bien. Maître Knoops,
14 je vous propose... Enfin, je vous suggère de passer à autre chose. Aux fins du compte
15 rendu, je tenais à vous le dire.

16 M^e KNOOPS (interprétation) : [14:55:37] Oui.

17 Q. [14:55:39] Je n'aurai qu'une question à vous poser, Monsieur le témoin.

18 Est-ce que vous confirmez que M^{me} Samba-Panza savait, comme vous l'avez dit, que
19 Ngrémangou assumait la fonction de chef de la coalition ; est-ce qu'elle le savait ?

20 R. [14:55:57] Il le sait. Il le sait, mais elle n'est pas au courant du problème de... de
21 retour à l'ordre constitutionnel. Moi, je suis au courant parce que {ICR : (Expurgé)
22 (Expurgé)}

23 Q. [14:56:33] Vous dites que la coalition tout entière était sous les ordres de
24 MM. Ngrémangou et Ngaïssona. Vous nous avez dit cela le 20 février lors de votre
25 déposition, compte rendu d'audience 203, page 6, lignes 18 et 19.

26 Première question : comment saviez-vous que toute la coalition était sous leurs
27 ordres ? Et vous avez également dit que cela a débuté immédiatement après le retour
28 de M. Ngaïssona du Cameroun, ce qui est une information importante que vous

1 avez ajoutée. Donc, d'où tirez-vous ces informations ?

2 R. [14:57:32] Ces informations je parle, qu'ils sont responsables parce que les
3 événements du 5 décembre ont été... coordonnés par Ngrémangou. Et Ngrémangou
4 a continué même les affaires de... de Ali Babolo là, il a continué jusque-là. Après
5 l'affaire de Ali Babolo, il n'y a plus eu de combat. Autour... Avant le 10, il n'y avait
6 plus de combat. Bon, Ngaïssona est revenu du Cameroun, il a commencé sa
7 première réunion à Boeing-Bercail ; la deuxième réunion, à l'école Kpangaba. Dans
8 tout Bangui, tout le monde le sait. Tout Bangui. Ce n'était pas caché. Ce n'était pas
9 caché. Il a continué le reste des réunions chez lui, à Boy-Rabe. Tout Bangui le sait.

10 Q. [14:58:50] Vous l'avez déjà dit à plusieurs reprises, Monsieur le témoin, mais la
11 question est la suivante : hormis ce que vous avez déjà répondu, pouvez-vous nous
12 dire d'où proviennent vos informations, selon lesquelles toute la coalition était sous
13 les ordres de Ngrémangou et Ngaïssona ? À partir du retour de M. Ngaïssona du
14 Cameroun. D'où tenez-vous toutes ces informations ? Ou alors, est-ce que c'est
15 uniquement l'information selon laquelle il y avait des réunions, est-ce que c'est sur
16 cela que vous basez votre affirmation ?

17 R. [14:59:35] Les renseignements sont venus de moi-même parce que j'étais présent.
18 À partir de la date où j'étais arrivé, j'étais présent sur le terrain. C'est pour ça, je
19 n'ai... je n'ai pas écouté de quelqu'un.

20 Q. [14:59:55] Où étiez-vous présent ? Vous nous avez dit que vous n'avez assisté à
21 aucune réunion. Que voulez-vous dire lorsque vous dites « j'étais présent » ; présent
22 où ?

23 R. [15:00:09] J'étais encore {ICR : (Expurgé)} quand il était revenu du Cameroun.
24 J'étais encore {ICR : (Expurgé)}

25 Q. [15:00:18] Oui, mais vous avez témoigné à plusieurs reprises en disant que vous
26 {ICR : (Expurgé)}
27 {ICR : (Expurgé)} Donc, comment pouvez-vous dire que l'ensemble de la
28 coalition était sous les ordres de Ngaïssona et de Ngrémangou uniquement sur la

1 base du fait que {ICR : (Expurgé)} Avez-vous d'autres faits à
2 présenter à cette Cour pour soutenir votre allégation en dehors de {ICR : (Expurgé)}
3 {Expurgé}}
4 R. [15:01:01] Dès qu'il était revenu du Cameroun, la réunion du... de Boeing-Bercail et la
5 réunion de l'école Kpangaba, {ICR : (Expurgé)} Peut-être, c'est un
6 problème de date fixe parce que depuis le début, j'ai bien dit, j'ai un problème de date.
7 La date de mon... ma... de {ICR : (Expurgé)}, je ne connais pas avec
8 exactitude. Mais en ce que je sais, quand il était venu, {ICR : (Expurgé)}
9 {Expurgé}} La première réunion qu'il a menée à... au Boeing-Bercail, {ICR : (Expurgé)}
10 {Expurgé}} La deuxième réunion, à l'école Kpangaba, {ICR : (Expurgé)}
11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:01:55] Maître Knoops,
12 veuillez, s'il vous plaît, avancer. Même si nous ne pensons pas que la réponse soit
13 suffisante, il faut l'accepter à un moment donné. Le témoin a répondu et nous
14 devons faire ce que nous pouvons avec cette réponse, mais nous ne pouvons pas
15 continuer à insister de manière indéfinie.
16 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:02:16] Bien.
17 Q. [15:02:19] Monsieur, je voudrais vous rappeler ce que vous avez dit le 17 février
18 sous serment, devant cette Cour, qui figure dans la transcription en temps réel
19 anglaise à la page 23, lignes 12 à 15...
20 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:38] Monsieur
21 Vanderpuye, je pense que vous avez un problème concernant le huis clos ou
22 l'audience publique.
23 M. VANDERPUYE (interprétation) : [15:02:46] Je ne sais pas ce que M. Knoops va
24 demander, mais je pense qu'il serait bon peut-être de...
25 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:02:54] Oui, Maître Knoops,
26 est-ce que vous pouvez déjà... Nous avons un peu peur que vous puissiez révéler des
27 informations ou que le témoin avec sa réponse puisse révéler des informations.
28 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:03:06] La réponse de ce témoin dans sa

1 transcription concerne la relation entre Ngaïssona et Ngrémangou.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:03:12] Bon, on peut peut-
3 être essayer à huis... en audience publique.

4 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:03:16] Bien.

5 Q. [15:03:17] Là encore, il s'agit d'une transcription du 17 février 20... T-202, version
6 anglaise en temps réel, page 23 lignes 12 à 15.

7 Monsieur le témoin, le 17 février, vous avez témoigné en disant concernant la
8 question suivante : « À votre connaissance, quelle était la relation entre Ngaïssona et
9 Ngrémangou ? » Réponse : « Je ne... connaissais pas la relation entre eux, mais ce qui
10 est sûr, c'est qu'ils étaient très proches. » Fin de citation.

11 Comment pouvez-vous réconcilier cette réponse ? Vous n'étiez pas au courant des
12 relations avec l'affirmation faite, à savoir que l'ensemble de la coalition était sous les
13 ordres de ces deux personnes et qu'ils collaboraient ensemble — et je parle de
14 Ngrémangou et de M. Ngaïssona. Et vous avez également dit que vous n'étiez pas
15 au courant du contenu des réunions. Donc, si vous ne connaissiez pas la relation, si
16 vous ne connaissiez pas le contexte des... des réunions... le contenu des réunions —
17 plutôt — et que {PFR : (Expurgé)

18 (Expurgé)} qu'est-ce que vous pouvez dire à la Cour concernant votre connaissance ?

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:44] Maître Knoops, le
20 témoin était sur le point de répondre.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:04:48] Je suis surpris.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:04:49] Non, non, non, je l'ai
23 vu, il essayait de... de répondre.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:04:54] Eh bien, j'espère que cette fois-ci, il va
25 répondre.

26 R. [15:04:57] S'il vous plaît, vous pouvez me répéter la question ?

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:05:03] Voilà à quoi je
28 voudrais arriver, Monsieur. Vous aviez une question très concise, au bout de

1 10 secondes, et ensuite vous avez continué à élaborer et il y a deux choses qui se sont
2 produites ou deux choses pourraient se produire.

3 Tout d'abord, le témoin pourrait choisir à quoi il souhaite répondre — ce qui n'était
4 pas dans votre intention — ou le témoin, comme il l'a dit maintenant, ne comprend
5 pas vraiment ce que vous lui demandez ou ce que vous souhaitez obtenir de sa... sa
6 part. Donc, veuillez répéter la première partie de votre question ensuite, arrêtez-
7 vous et si vous avez des questions qui en découlent, nous continuerons après.

8 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:05:41]

9 Q. [15:05:41] Monsieur le témoin, le 17 février devant cette Cour, vous avez dit aux
10 juges, lorsque l'on vous a posé une question concernant votre compréhension de la
11 relation entre M. Ngaïssona et M. Ngrémangou, que vous ne saviez pas quelle était
12 la relation entre ces deux personnes. Vous avez simplement dit qu'ils étaient très
13 proches. Ça, c'est une première chose.

14 Maintenant ma question est la suivante : si vous ne connaissez pas leur relation,
15 comment pouvez-vous dire qu'ils travaillaient en étroite collaboration l'un avec
16 l'autre, avec l'ensemble de la coalition ? Est-ce que vous comprenez ma question,
17 Monsieur ?

18 R. [15:06:32] Ils menaient... M. Ngaïssona et Ngrémangou, ils menaient des réunions
19 ensemble. Des réunions. Pourquoi Ngaïssona est revenu de... du Cameroun
20 directement, il a commencé la première réunion chez Ngrémangou ? Ça prouve déjà
21 qu'ils sont liés. Il y a quelque chose qui le prouve déjà. Et deux réunions, Boeing-
22 Bercaïl n'est pas loin de l'école Kpangaba, deux réunions dans le secteur de
23 Ngrémangou. Boeing-Bercaïl n'est pas trop loin de... de... de l'école Kpangaba. Ça
24 peut faire au trot deux kilomètres ou un kilomètre 500. Donc, ça se voit à l'œil nu.

25 Q. [15:07:34] En dehors de cet argument géographique, Monsieur le témoin, seriez-
26 vous d'accord avec moi pour dire que le fait qu'ils auraient « supposément » tenu
27 des réunions ensemble, cela ne signifie pas que ces réunions portaient sur le retour à
28 l'ordre constitutionnel, n'est-ce pas ? Ils auraient très bien pu parler comme nous

1 l'avons vu ce matin, de... d'un cessez-le-feu ou d'un processus de paix — enfin — ou
2 d'autre chose. La question que je vous pose est donc : est-ce que vous savez si ces
3 réunions portaient sur le retour à l'ordre constitutionnel ? Ou est-ce que vous ne le
4 savez pas ?

5 R. [15:08:21] J'ai... Je n'ai jamais été à la réunion. Au grand jamais. Mais puisque
6 {ICR : (Expurgé)
7 (Expurgé)}

8 Je ne peux pas savoir s'ils ont parlé là-bas, dans la réunion du retour de l'ordre
9 constitutionnel. Je n'ai pas été, je... je ne peux pas le savoir.

10 Q. [15:09:00] Bien.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:01] Oui, Maître Knoops,
12 si vraiment...

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:09:04] Je vais... je vais avancer, Monsieur le
14 Président. C'était une réponse, c'était une réponse.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:09] Oui, c'était une
16 réponse.

17 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:09:15] Avec tous ces efforts, j'ai eu une réponse.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:20] Nous avons déjà eu
19 cette réponse, donc si l'on pourrait passer à des questions différentes.

20 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:09:22] Maintenant, au moins au procès-verbal, il
21 est indiqué que le témoin n'a aucune connaissance du contenu des réunions
22 concernant le retour ou le non-retour à l'ordre constitutionnel ou peu importe.

23 Q. [15:09:34] Donc, Monsieur, vous dites que le directeur du cabinet et le ministre de
24 la Défense, M. Ngrévangou, avaient pour plan...

25 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:09:43] Et peut-être que l'on pourrait traiter cela à
26 huis clos partiel ? Je viens simplement de le... d'y penser.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:09:49] Pour le public, c'est
28 un témoin protégé et nous ne pouvons rester en audience publique que si nous

- 1 discutons des questions qui ne risquent pas de révéler l'identité du témoin.
- 2 Lorsque cela n'est pas le cas ou lorsque nous parlons des questions qui pourraient
- 3 révéler l'identité du témoin, nous devons passer à huis clos partiel.
- 4 Maître Knoops, est-ce que nous... il y a une chance que nous revenions en audience
- 5 publique un peu plus tard ?
- 6 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:10:17] Oui.
- 7 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:10:18] Alors, pour deux
- 8 questions, nous allons passer à huis clos partiel.
- 9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 15 h 10)*
- 10 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [15:10:28] Nous sommes à huis clos partiel,
- 11 Monsieur le Président.
- 12 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:10:36] Merci, Madame la greffière d'audience.
- 13 (Expurgé)
- 14 (Expurgé)
- 15 (Expurgé)
- 16 (Expurgé)
- 17 (Expurgé)
- 18 (Expurgé)
- 19 (Expurgé)
- 20 (Expurgé)
- 21 (Expurgé)
- 22 (Expurgé)
- 23 (Expurgé)
- 24 (Expurgé)
- 25 (Expurgé)
- 26 (Expurgé)
- 27 (Expurgé)
- 28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 Q. [15:15:31] Monsieur le témoin, est-ce que vous vous souvenez qu'en 2016, lorsque

22 vous avez fait votre première déclaration au Bureau du Procureur, vous avez parlé

23 (Expurgé) vous n'avez pas du tout mentionné le nom de

24 M. Ngaïssona. Est-ce que vous vous souvenez de cela ?

25 R. [15:15:57] Je crois même avoir fait les dépositions à laquelle j'ai oublié beaucoup

26 de choses. C'est à l'issue, après avoir fait la lecture de ma déclaration, j'ai constaté

27 que j'ai oublié beaucoup de choses, que j'ai... j'ai recomplété. Ce n'est pas de ma

28 faute. Mais ce que j'ai bien dit, j'ai prêté serment, avant de parler, je ne peux pas

1 mentir. C'est ce que j'ai vécu que j'ai versé au dossier.

2 Q. [15:16:45] Monsieur, Monsieur, je peux comprendre que vous ayez pu oublier des
3 choses, mais vous serez d'accord avec moi pour reconnaître que c'est une accusation
4 plutôt importante, si vous dites que (Expurgé)

5 (Expurgé) Et je vous dis que, dans vos ajouts, votre recomplément que vous
6 avez... les compléments que vous avez préparés à vraiment... avec beaucoup de
7 détails pendant deux jours chez vous, vous n'avez pas fait mention de M. Ngaïssona
8 comme étant d'accord avec un tel plan. Et la première fois que vous en avez parlé,
9 c'était le 24 février devant cette Cour. C'était la toute première fois.

10 Donc, expliquez aux juges pourquoi vous étiez prêt à ajouter cela à votre déclaration
11 devant la Cour, alors... Excusez-moi.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:17:51]

13 Q. [15:17:55] C'est une question importante, Monsieur le témoin. Donc, je vous
14 demanderais de répondre à la question, Monsieur le témoin.

15 R. [15:18:04] Je disais bien que j'ai oublié. C'est après avoir fait lecture de toute ma
16 déclaration que je me suis souvenu. (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 Q. [15:19:11] Monsieur le témoin, comme vous le dites, M. Ngaïssona était également
24 impliqué dans cela et pas uniquement M. Ngrémangou. Et ceci — et je suis d'accord
25 avec Monsieur ... M^e Knoops, c'est un détail important.... vous vous... vous vous êtes
26 souvenu de cela lorsque vous étiez ici, devant la Cour, ou est-ce que... Quand est-ce
27 que vous en êtes revenu... quand est-ce que vous vous êtes souvenu de cela pour la
28 première fois ? À quel moment cela est revenu à... dans votre mémoire ?

1 R. [15:19:37] C'est quand j'ai fait lecture de ma déclaration, quand j'étais venu ici.

2 Q. [15:19:48] Est-ce que c'étaient déjà entre... au mois de décembre, lorsque vous êtes
3 venu ici, que vous avez lu votre déclaration, ou est-ce que c'était récemment, il y a
4 deux semaines, disons ?

5 R. [15:20:01] La première fois de venir, quand... — je me rappelle pas la date —
6 quand j'étais venu ici, Monsieur le Président, et que j'ai lu pendant une semaine, ma
7 déclaration, et que vous m'aviez demandé de repartir, vous allez m'appeler.

8 Q. [15:20:24] Alors, ce serait au mois de décembre.

9 Mais vous avez fait ce recomplètement il y a quelques semaines. Est-ce que vous
10 avez envisagé d'inclure cette information dans ce recomplètement ?

11 R. [15:20:45] Oui. J'ai... J'ai oublié.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:20:51] Bien. Maître Knoops.
13 Et je pense que nous avons traité le sujet.

14 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:21:01] Eh bien, la Cour peut regarder le
15 recomplètement, mais cela ne... ne... n'est pas là. Bien.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:21:09] Du fait de la
17 question que j'ai posée, bien entendu.

18 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:21:12] Bien.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 Q. [15:22:56] Donc, vous avez déduit du fait que (Expurgé)

5 (Expurgé) que M. Ngaïssona était donc d'accord avec le plan ? Est-ce que c'est ça que

6 vous dites dans votre réponse, ou est-ce qu'il y a d'autres informations que vous

7 possédez et qui expliquent pourquoi M. Ngaïssona était derrière ce plan ou était

8 d'accord avec ce plan ?

9 R. [15:23:28] Je ne peux pas savoir, je ne sais pas comment je peux vraiment

10 répondre. Je... J'ai des problèmes.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:23:41]

12 Q. [15:23:43] Monsieur le témoin, mais vous comprenez, parce que c'est une

13 accusation sérieuse, vous comprenez que le conseil veut savoir quelle est la base ou

14 la source d'informations qui a impliqué M. Ngaïssona. C'est la raison pour laquelle

15 le conseil est intéressé.

16 (Expurgé) Est-ce que...

17 ou est-ce que vous avez reçu d'autres informations selon lesquelles M. Ngaïssona

18 était impliqué dans tout cela ? C'est également ce à quoi les juges s'intéressent.

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 Q. [15:25:56] Merci, Monsieur le témoin.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:25:58] Maître Knoops, nous
4 ne pouvons pas amener le témoin à nous dire autre chose ou plus.

5 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:26:04] Oui, bien. Je pense, Monsieur le Président,
6 que votre question était assez claire, à savoir si le nom de M. Ngaïssona a été
7 mentionné.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:13] Oui, et nous avons
9 une réponse, et si nous regardons les éléments de preuve que le témoin nous a
10 donnés ces dernières jours, il... c'est une réponse qu'il avait déjà donnée. Donc, s'il
11 vous plaît, avancez, Maître Knoops et dites-le-nous lorsque nous pourrons repasser
12 en audience publique.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:26:36]

14 Q. [15:26:37] Est-ce que la réponse maintenant c'est « oui » ou c'est « non » ?

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:26:41] Ce n'est ni « oui » ni
16 « non ». J'ai demandé la base des informations et pourquoi est-ce que M. Ngaïssona
17 était impliqué et il a donné une réponse, et dans cette réponse, le nom de
18 M. Ngaïssona ne ressortait pas, si je l'ai bien compris.

19 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:26:52] Ça ne devrait pas être tellement difficile
20 pour le témoin pour dire si... si le nom a été mentionné ou pas, je dirais.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:00] Ça me va. Si vous
22 demandez si le... le... le nom de M. Ngaïssona a été pendant ce temps-là mentionné
23 par qui que ce soit, là, c'est une bonne question.

24 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:27:11]

25 Q. [15:27:11] Donc, Monsieur le témoin...

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:27:13] Je vais poser la
27 question.

28 Q. [15:27:15] Vous avez énuméré un certain nombre de personnes ou des...

1 d'éléments — pardon — qui vous ont fait conclure que (Expurgé) ; dans tout ce
2 processus, est-ce que le nom de M. Ngaïssona a jamais été mentionné par
3 quelqu'un ?

4 R. [15:27:37] Son nom n'a pas été mentionné, mais je sais qu'ils se sont entendus avec
5 Ngrémangou pour organiser ce plan, parce que... parce qu'ils étaient les deux
6 responsables, les deux responsables sous les personnalités que vous savez bien,
7 Monsieur le Président. Les grands responsables de... de... des... des Balaka, ils étaient
8 sous leur responsabilité, oui.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:18] Maître Dimitri, vous
10 avez une objection ?

11 M^e DIMITRI (interprétation) : [15:28:22] Non, pas du tout, mais pendant que
12 M. Knoops poursuit, si je pouvais avoir l'aide d'un technicien, parce que ma
13 transcription disparaît sans arrêt, il n'est pas nécessaire de... d'arrêter quoi que ce
14 soit, mais pendant que M^e Knoops continue...

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:28:39] Mais vous n'êtes pas
16 la seule, le mien aussi apparaît, disparaît. Mais comme cela revient au bout de
17 quelques secondes, je ne pense pas qu'il soit nécessaire de s'inquiéter. Comme vous
18 le savez, je veux toujours qu'on avance.

19 Maître Knoops, je pense que là, on a couvert la... la question, le comment et le... quoi
20 que ce soit... quoi qu'il en soit. Veuillez poursuivre, Maître Knoops.

21 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:29:08] Je pense que la suite...

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:29:09] En audience
23 publique ?

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14 Page expurgée

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée

1 (Expurgé) ?

2 R. [15:52:11] Je... je ne sais qu'est-ce qui choque M. Ngaïssona et qui l'a organisé, je
3 ne peux pas deviner, sinon ce que j'ai vécu, c'est ça que, devant la Cour, j'ai
4 énuméré. Je ne peux rien inventer de moi-même. Moi-même, j'ai vécu. Pourquoi je
5 vais raconter des mensonges à son nom ? Pourquoi ? J'ai prêté serment pour pouvoir
6 parler. Et je sais que je suis en train de parler et je suis devant Dieu. Dieu me suit.
7 Qu'est-ce que je vais gagner de plus, quelle récompense je vais avoir si je mens ? La
8 récompense, c'est que je vais payer le prix de son sang. Hein ? Je ne mens pas. Ce
9 que j'ai vécu, c'est ça que je ressors seulement, Monsieur le Président.

10 Q. [15:53:14] Je vous confronterai demain à ce que vous pourriez gagner de votre
11 témoignage, Monsieur le témoin, donc ne vous inquiétez pas, c'est une question que
12 je vous poserai.

13 M^e KNOOPS (interprétation) : [15:53:26] Je pense, Monsieur le Président, j'ai
14 maintenant un nouveau sujet.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT SCHMITT (interprétation) : [15:53:32] Oui, j'y pensais
16 également. Je ne devrais pas dire cela mais je pense que demain, ça sera difficile
17 d'avoir deux témoins en tenant compte du fait également que M. Vanderpuye, ce qui
18 n'est pas du tout un problème, et je pourrais également moi, avoir des... envisager de
19 poser des questions à ce témoin. Nous en avons probablement plusieurs. Nous
20 pouvons décider de ce qu'il en est demain mais comme je l'ai dit, nous avons encore
21 sept minutes qui restent. La journée a été difficile aujourd'hui. Si vous avez une
22 nouvelle question, je pense qu'il vaudrait mieux s'arrêter maintenant pour
23 aujourd'hui et nous retrouver demain matin à 9 h 30.

24 Merci beaucoup, Monsieur le témoin. Mais, demain, je peux vous assurer que
25 demain, ce sera votre dernier jour ici dans cette... dans ce prétoire.

26 M^{me} L'HUISSIÈRE : [15:54:19] Veuillez vous lever.

27 (*L'audience est levée à 15 h 54*)